

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

D2023/01/01

OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Date de convocation : 19 janvier 2023	Nombre de conseillers en exercice :	27
Date d'affichage : 19 janvier 2023	Présents :	14
	Votants :	15

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ; Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK,

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Madame Sophie RENARD,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN
Madame Valérie VOILQUE

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU l'article 78 loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022, dans le cadre de la réforme de publicité des actes des communes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter en début de séance, le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédent,

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOpte le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022, annexé à la présente délibération.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023

Publiée le 06/02/2023



Michel SENOT
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

D2023/01/02

OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 15
Votants : 16

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ; Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK,

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN
Madame Valérie VOILQUE

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU l'article 78 loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022, dans le cadre de la réforme de publicité des actes des communes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter en début de séance, le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédent,

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOpte le procès-verbal de la séance du jeudi 15 décembre 2022, annexé à la présente délibération.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023

Publiée le 06/02/2023



Michel SENOT
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

D2023/01/03

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AVEC LES COMMUNES DE BURES SUR YVETTE, VAUHALLAN ET IGNY

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 15
Votants : 16

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ; Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK,

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN
Madame Valérie VOILQUE

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commande relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune, de se grouper pour un marché de restauration afin de créer un besoin plus important donc plus attractif pour les sociétés et de bénéficier de tarifs plus intéressants,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 10 janvier 2023

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

APPROUVE la convention de constitutive d'un groupement de commande relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide

APPROUVE le Règlement intérieur des structures d'accueil de Loisirs de la ville tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CHARGE La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023

Publiée le 06/02/2023



Michel SENOT
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

D2023/01/04

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION
POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS**

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 15
Votants : 16

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ; Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK,

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN
Madame Valérie VOILQUE

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune, de se faire assister par un expert du CIG sur certains dossiers techniques en matière de contrats publics,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en contrats publics,

PRECISE que la dépense est prévue au budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CHARGE La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023

Publiée le 06/02/2023



Michel SENOT
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

D2023/01/05

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES
INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027**

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 16
Votants : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE.

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Affaires générales en date du 10 janvier 2023

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

CHARGE La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023

Publiée le 06/02/2023

 Michel SENOT
Maire


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

D2023/01/06

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES
PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE / AJUSTEMENT DES REGLES APPLICABLES EN
MATIERE DE SANCTIONS DES IMPAYES**

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 16
Votants : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ;

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE.

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2022 approuvant le règlement intérieur des activités périscolaire et extrascolaire

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur des accueils de loisirs en matière d'impayés

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission vie intergénérationnelle en date du 10 janvier 2023

Sur rapport de Madame Nathalie ROUSSEAU, 6eme adjointe au maire en charge du scolaire, périscolaire CME et petite enfance,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

APPROUVE le Règlement intérieur des structures d'accueil de Loisirs de la ville tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CHARGE La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023

Publiée le 06/02/2023



Michel SENOT
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

N°2023/01/07

OBJET : APUREMENT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES PRESCRITES

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 16
Votants : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ;

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE.

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2343-1

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L 332-5 et L 332-9

VU l'état des produits irrécouvrables N° 5680040112 annexé à la présente délibération, présenté par Madame Stéphanie RIBETTE, Comptable public, responsable du SGC de Palaiseau, au titre de cette année sur ce budget,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finance en date du 22 novembre 2022 ;

Sur rapport de Jérôme DELAIRE, conseiller délégué,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

PRONONCE l'admission en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 23 431,49 € (vingt-trois mille quatre cent trente et un euros et quarante-neuf centimes) correspondant au détail sus présenté en annexe.

PRECISE que les mandats seront comptabilisés au compte 6541.

DIT que les crédits permettant l'admission en non-valeur sont inscrits au chapitre 65 du budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CHARGE La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023

Publiée le 06/02/2023



Michel SENOT
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

N°2023/01/08

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 16
Votants : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ;

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE.

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-78 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle II »,

VU la Loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-11 et suivants et R.153-3 et suivants,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 portant diverses modifications du Code l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération n°2019-12 16/88 approuvant la révision du règlement local de publicité,

VU la délibération n° 2021/08/08 du 16 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est révisé conformément aux procédures de révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de Saclay n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT qu'un règlement local de publicité permet d'adapter les dispositions nationales à la situation environnementale locale,

CONSIDERANT que la perspective d'une ouverture de périmètres à urbaniser, telle que l'extension du Christ avec la construction d'une gare ou le développement important de la zone située à l'Est du Bourg rend nécessaire la révision du Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT en outre, que l'élaboration concomitante de la révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité permettra de faire coïncider les périodes de concertation avec les habitants et les personnes publiques associées rendant ainsi plus efficace et plus lisible la procédure,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de réviser le Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 16 janvier 2023,

Sur rapport de Christian BERCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DECIDE de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal selon les objectifs suivants :

- Préserver une image attractive de la commune
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire

DECIDE de conduire la concertation prévue aux articles L. 103.2 et L.103.4 du code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin municipal,
- Organisation de réunions publiques,

PRECISE que les crédits destinés au financement de cette révision seront inscrits au budget de la commune,

DECIDE d'associer à cette concertation les personnes publiques mentionnées aux articles L.132.7 et L.153.16 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au Recueil des Actes Administratifs,

DIT qu'elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte étant celle du premier jour où il est effectué et après réception de celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CHARGE La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023



Michel SENOT
Maire

Publiée le 06/02/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

N°2023/01/09

OBJET : Rétrocession de la voirie, des réseaux et des parties communes de la ZAC « Mare aux Saules »

Date de convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage : 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 16
Votants : 17

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Étaient présents ;

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE.

Représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS donne pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents excusés :

Monsieur Guillaume COCHARD,
Monsieur Éric RAIMOND,
Monsieur Gabriel WATREMEZ

Absents non représentés

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Monsieur Emmanuel LAUREAU
Madame Caroline SAMAIN

Madame Nathalie ROUSSEAU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 442-8,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

VU la délibération n°2003.12.16-01 du 16 décembre 2003, relative au bilan de la concertation et à la création de la ZAC dite « La Mare aux Saules »,

VU la délibération n°2006-02-08/07 du 8 février 2006, désignant la société EURL MARIGNAN Val d'Albian, aménageur de la ZAC « La Mare aux Saules »,

VU le traité de concession relatif à l'aménagement et l'équipement de la ZAC de la Mare aux Saules en date du 29 mai 2006,

VU la délibération n°2006-21-06/12 du 21 juin 2006, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « La Mare aux Saules »,

VU la délibération n°2006-21-06/13 du 21 juin 2006, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « La Mare aux Saules »,

VU la délibération n°2018-09-24/76 du 24 septembre 2018, constatant l'achèvement de la ZAC « La Mare aux Saules »,

VU les documents d'arpentage,

VU les procès-verbaux de rétrocession,

VU l'extrait du plan cadastral, ci-annexé,

CONSIDERANT que les travaux sont achevés et que les ouvrages sont conformes,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales suivantes peuvent être intégrées dans le domaine public communal :

Sectio n	N°	Lieudit	Surface
A	1067	LA GDE MARE	00 ha 05 a 10 ca
A	1074	LA MARE AUX SAULES	00 ha 04 a 66 ca
A	1146	LA MARE AUX SAULES	00 ha 02 a 37 ca
A	1149	LA MARE AUX SAULES	00 ha 07 a 41 ca
A	1150	LA MARE AUX SAULES	00 ha 10 a 00 ca
A	1153	LA MARE AUX SAULES	00 ha 25 a 31 ca
A	1158	LA MARE AUX SAULES	00 ha 02 a 02 ca

A	1171	LA MARE AUX SAULES	00 ha 31 a 12 ca
A	1172	LA MARE AUX SAULES	00 ha 30 a 72 ca
A	1185	80 RUE DE VILLERAS	00 ha 07 a 64 ca
A	1186	LA MARE AUX SAULES	00 ha 00 a 22 ca
A	1199	LA GDE MARE	00 ha 29 a 68 ca
A	1200	LA GDE MARE	00 ha 00 a 78 ca
A	1214	RUE EMILE ZOLA	00 ha 25 a 41 ca
A	1216	RUE BAUDELAIRE	00 ha 02 a 26 ca
A	1218	LA GDE MARE	00 ha 00 a 32 ca
A	1220	RUE BAUDELAIRE	00 ha 23 a 69 ca
A	1221	LA GDE MARE	00 ha 18 a 59 ca
A	1222	RUE EMILE ZOLA	00 ha 47 a 21 ca
A	1224	LA GDE MARE	00 ha 03 a 00 ca
A	1238	LA GDE MARE	00 ha 02 a 78 ca
A	1260	LA GDE MARE	00 ha 00 a 37 ca
A	1268	LA GDE MARE	00 ha 52 a 22 ca
A	1273	LA GDE MARE	00 ha 01 a 89 ca
A	1277	RUE EMILE ZOLA	00 ha 12 a 50 ca
A	1283	IMP MOLIERE	00 ha 02 a 43 ca
A	1289	LA GDE MARE	00 ha 15 a 76 ca
A	1293	LA GDE MARE	00 ha 12 a 77 ca
A	1294	LA GDE MARE	00 ha 13 a 33 ca
A	1295	LA GDE MARE	00 ha 00 a 99 ca
A	1296	LA GDE MARE	00 ha 48 a 50 ca

A	1309	LA GDE MARE	00 ha 28 a 07 ca
A	1318	LA GDE MARE	00 ha 02 a 13 ca
A	1323	LA GDE MARE	00 ha 05 a 21 ca
A	1324	RUE EMILE ZOLA	00 ha 40 a 83 ca
A	1463	IMP ALBERT CAMUS	00 ha 00 a 07 ca
A	1533	LA MARE AUX SAULES	00 ha 03 a 42 ca
A	1535	LA MARE AUX SAULES	00 ha 83 a 38 ca
A	1565	LA MARE AUX SAULES	00 ha 63 a 40 ca
A	1566	LA MARE AUX SAULES	00 ha 11 a 38 ca

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

APPROUVE l'acquisition :

- des voies de desserte de la ZAC : chaussée et trottoirs,
- des réseaux des conduits : téléphonie, haut débit...,
- des réseaux et équipements de transport et de distribution de d'électricité et de gaz,
- les autres réseaux : adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public,
- des espaces verts,
- le mobilier urbain,
- l'éclairage public,
- les stationnements,
- les terrains,

par la Commune de Saclay, à titre gratuit, des parcelles suscitées, en vue de leur intégration au domaine public communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les actes à venir relatifs à cette affaire.

PRECISE que les frais d'actes notariés seront pris en charge par la Commune.

CHARGE La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

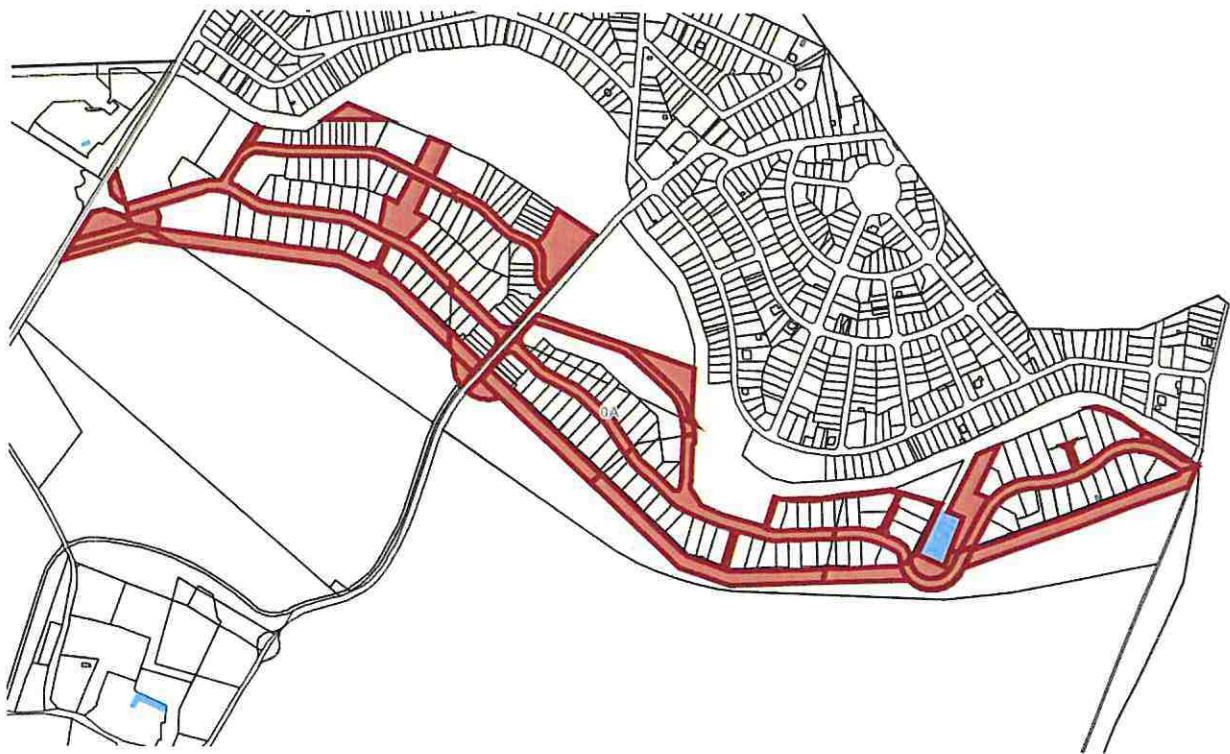
Liste des délibérations affichée,
le 30 janvier 2023



Michel SENOT
Maire

Publiée le 06/02/2023

Rétrocession ZAC « Mare aux Saules »



Conseil municipal
Séance du mardi 29 novembre 2022 à 19h30
Mairie Bourg – salle du conseil municipal

PROCES VERBAL

Ouverture de la séance à 19h35

Appel des participants

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Madame Annie CADORET, Monsieur Grégory CHATILLON, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jean-Jacques DEBRAS, Monsieur Jérôme DELAIRE, Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Madame Florence LANGLOIS, Monsieur Emmanuel LAUREAU, Monsieur Éric RAIMOND, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Claude BREGNIAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX

Absents non représentés :

Madame Maryline GALLET

Le quorum est atteint 18 présents + 2 pouvoirs

Monsieur RAKOTOARISON est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

N°13-22

N°14-22

N°15-22

N°16-22

N°17-22

▪ AFFAIRES GENERALES**1- ADOPTION DU PV DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022 ;**

VU l'article 78 loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022, dans le cadre de la réforme de publicité des actes des communes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter en début de séance, le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédent,

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOpte le procès-verbal de la séance du jeudi 27 septembre 2022, annexé à la présente délibération.

Débats :

Guillaume COCHARD : Il est inscrit la retranscription intégrale du conseil municipal. Je suis heureux que cela soit inscrit car j'en avais parlé il y a un an déjà.

Monsieur le Maire : Je félicite votre côté visionnaire

Caroline SAMAIN : page 1, ça veut dire que la demande doit être faite à chaque fois où c'est considéré comme valable pour tout ?

Monsieur le Maire : nous sommes tous pour la dématérialisation, je l'espère. Ne pourrait-on pas collectivement décider d'envoyer les dossiers dématérialisés plutôt que d'imposer à Madame DAUPHIN un gros travail de préparation et d'impression des documents ?

Gabriel WATREMEZ : Ne pas imprimer à la mairie, ça veut dire imprimer chez soi. Tout le monde n'a pas forcément un ordinateur chez soi ?

Monsieur le Maire : Nous allons budgéter l'achat de matériel informatique et nous déciderons tous ensemble si cela est valable. Mais cela veut dire également que c'est l'administration qui passe beaucoup de temps à préparer les dossiers.

Sylvain RAKOTOARISON : les documents relatifs à ce qu'on ne peut pas changer, ce n'est pas intéressant de l'avoir en papier, mais la structure du conseil municipal, je n'ai pas besoin de l'avoir en papier.

Monsieur le Maire : A mon sens c'est tout ou rien, car nous n'avons pas tous la même lecture des choses importantes qu'il convient de conserver et ce sera compliqué à mettre en application.

Serge FOURGEAUD : j'avais demandé à Madame Dauphin, quand on en est à la commission finance de ne communiquer en papier que le budget.

Huguette BOSESE : page 20 l'article « Elus de l'opposition », il semblait qu'on pouvait s'exprimer sur tous les supports. Il est indiqué sur décision du tribunal de Montreuil, je n'en connais pas la date : peut-on vérifier ?

Monsieur le Maire : Je mets au vote : êtes-vous collectivement pour la dématérialisation ? Pour la version papier ? ou chacun son choix ?

Vote pour :

La dématérialisation totale : Thierry LABOMME, Christian BERCHE, Claude MAJEUX, Azzedine HASSANI, Viviane GINIAUX, MONSIEUR LE MAIRE, Chantal SZYMKOWIAK, Jérôme DELAIRE, Sophie RENARD, Annie CADORET, Gabriel WATREMEZ, Valérie VOILQUE = 12

19h57 - Arrivée de Monsieur RAIMOND

Tout en papier : Caroline SAMAIN, Huguette BOSESE = 2

Mixte : Sylvain RAKOTOARISON – Serge FOURGEAUD – Guillaume COCHARD – Anthony DOMINIQUE – Éric RAIMOND = 5

Éric RAIMOND : On avait évoqué en commission que nous souhaitons que certains documents soient accessibles en papier, comme le compte administratif ou le budget ?

Monsieur le Maire : Ces documents-là sont, de toutes façons, disponibles pour consultation en mairie. Ils pourraient y en avoir quelques exemplaires en séance.

20h09 - Arrivée de Madame ROUSSEAU

Monsieur le Maire : Pour le prochain conseil municipal : on propose une dotation financière sur les achats informatiques et on tente de convaincre les autres ?

Éric RAIMOND : Sur l'article 34 : la teneur des discussions en cours de séance. J'aimerais qu'on trouve des consensus sur la teneur des débats retranscrits.

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

2- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ainsi que le décret n° 2021-1311 du même jour opèrent une **simplification** des outils de **publicité des actes** des collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les modifications apportées par les textes ont principalement trait à la forme de la publication des acte administratifs et au contenu du procès-verbal des conseils municipaux.

Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin d'intégrer la nouvelle réglementation.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur dès lors que la population de Saclay est supérieure à 3 500 habitants,

CONSIDERANT l'adoption d'un règlement intérieur par délibération D20200606 du 29 octobre 2020

CONSIDERANT la modification n° 1 du règlement intérieur du conseil municipal votée par délibération D210201 du 29 mars 2021

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une 2eme modification du règlement intérieur du conseil municipal

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOPTE le projet de règlement intérieur joint à la présente.

Débats :

Éric RAIMOND : sur le point 34

Monsieur le Maire : je propose de retirer le point de l'ordre du jour car il y a des ambiguïtés et il n'y a pas d'urgence à le voter.

Éric RAIMOND : On pourra peut-être revoir tout le conseil municipal, notamment concernant les groupes.

Monsieur le Maire : Oui, de toutes façons, il faudra l'étudier en commission administration générale.

3- SUPPRESSION DU 8EME POSTE D'ADJOINT

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

L'article L.2122-1 du CGCT dispose qu'il faut au moins un adjoint et que le nombre d'adjoints ne

peut excéder 30% du nombre de conseillers municipaux, soit 8 à Saclay. Le nombre d'adjoint est défini avant le déroulement de l'élection des adjoints. Cette décision ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'un vote tant que le Maire qui préside la séance, constate l'accord de la majorité des conseillers présents.

Les adjoints disposent d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux, mais le maire n'est pas tenu de respecter le rang des adjoints. Le maire ne peut confier une délégation à un conseiller municipal qu'à la condition que chaque adjoint soit pourvu d'au moins une délégation de fonction. Lorsque le maire retire la délégation qu'il avait donnée à un adjoint, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, par un vote à scrutin secret (comme pour l'élection d'un adjoint).

Suite à la démission de Madame Nelly BERNARD de son poste d'adjoint au maire et de conseillère municipale, les missions qui lui étaient confiées ont été réparties entre les autres adjoints.

Il n'est aujourd'hui plus nécessaire de conserver ce 8eme poste d'adjoint.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2121-29 CGCT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2122-2 CGCT,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

CONSIDERANT que pour les communes de notre strate de démographique municipale (entre 3500 et 4999), le nombre de conseiller municipaux étant de 27, le nombre maximal d'adjoints au Maire est donc de 8.

CONSIDERANT qu'il est donc loisible au conseil municipal de procéder à la création ou à la suppression d'un poste d'adjoint au Maire.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas nécessité de conserver un 8eme poste d'adjoint,

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DÉCIDE de supprimer le 8^{ème} POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

ADOpte A L'UNANIMITE

Débats :

Monsieur le Maire : Monsieur DELAIRE est le nouveau conseiller délégué : il était impossible de

le mettre adjoint à cause de la parité. De plus, le montant des indemnités baisse car il y a un adjoint de moins.

4- INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Bien que l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fonctions électives sont gratuites, le statut de l'élu local prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats.

Ces indemnités visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'une rémunération quelconque.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- indice brut terminal de la fonction publique soit au 1^{er} janvier 2019 IB (Indice Brut) 1027-IM (Indice Majoré) 830.
- Strate démographique de la commune

A Saclay au 1^{er} septembre 2022 :

- Pour le Maire : le taux maximum est de 55% de l'indice majoré 830 soit 2°214,03 € par mois et 26°568,46 € par an (830×4.85003 (= valeur du point de rémunération)) \times 55%
- Pour les adjoints : le taux maximum est de 22% de l'indice majoré 830 soit 885,61 € par mois et 10°627,38 par an (830×4.85003 (= valeur du point de rémunération)) \times 22%.

L'enveloppe maximale est donc de 100°960,04€-par an.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les indemnités applicables dans la limite du montant maximal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2000-295 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux de canton,

VU la circulaire ministérielle du 09 janvier 2019,

VU la délibération n°2020-03-20/05 créant 7 postes d'Adjoints,

VU la délibération n° 2021- créant un 8eme poste d'adjoint

VU la délibération n°20220603 supprimant un poste d'adjoint

CONSIDERANT que le barème d'indemnisation des élus locaux est fonction de la strate démographique de la commune,

CONSIDERANT que la commune de Saclay compte officiellement 4 083 habitants au 1er janvier 2020 et que le barème applicable est donc celui des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 9 999 habitants,

CONSIDERANT que les adjoints n'exercent pas tous les mêmes fonctions et responsabilités,

CONSIDERANT la nécessité, pour garantir le bon fonctionnement des services, de nommer, outre des adjoints, des conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT l'enveloppe globale maximale de 100°960,16€

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant des indemnités de fonction du maire est fixé à 50.00% de l'indice 1027 (indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant des indemnités des adjoints, 1 à 7, est fixé à 21% de l'indice brut 1027.

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant des indemnités des deux conseillers municipaux ayant délégation est fixé à 6% de l'indice brut 1027,

PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6531 du budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

5- MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Suite au remaniement des délégations accordées aux adjoints, il apparait nécessaire de modifier la composition des commissions municipales pour les adapter aux nouvelles délégations et créer une commission relative aux affaires générales de la commune et une autre relative à la gestion des ressources humaines.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de créer des commissions,

CONSIDERANT que ces commissions sont des organes d'instruction, chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal,

CONSIDERANT que le conseil municipal demeure compétent pour régler les affaires de la commune,

CONSIDERANT que le conseil municipal fixe le nombre de commission, les affaires dont elles sont chargées et le nombre de membres qui siègent dans chacune d'elle,

CONSIDERANT la création des 7 commissions en date du 6 juillet 2020 comme suit :

- Commission Cadre de vie : 14 membres
- Commission Animation et développement de la ville : 14 membres
- Commission vie Communale : 8 membres
- Commission Vie intergénérationnelle : 7 membres
- Commission stratégie numérique : 7 membres
- Commission Qualité de vie : 14 membres
- Commission Finances : 12 membres

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition des 7 commissions, leur intitulé et de créer 2 commissions supplémentaires

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission xxx en date du xxx

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOPTE la composition des commissions comme indiquée ci-dessous.

- Commission affaires générales
- Commission culture et associations
- Commission urbanisme et environnement
- Commission travaux bâtiments et grands projets
- Commission intergénérationnelle
- Commission sécurité et démocratie participative
- Commission ressources humaines
- Commission finances

DIT que les membres qui les composent ont été désignés comme suit :

- **Commission affaires générales**
Monsieur le Maire
Éric RAIMOND, Thierry LABOMME, Sylvain RAKOTOARISON,
- **Commission Culture et associations**

(culture, évènementiel, associations /sport et communication)

Viviane GINIAUX et Serge FOURGEAUD

Thierry LABOMME, Sophie RENARD, Chantal SZYMKOWIAK, Valérie VOILQUE, Sylvain RAKOTOARISON

- **Commission urbanisme et environnement**

(urbanisme, transport et mobilité douces, assainissement voirie et environnement, sobriété énergétique)

Christian BERCHE et Claude MAJEUX

Sylvain RAKOTOARISON, Éric RAIMOND, Serge FOURGEAUD, Thierry LABOMME, Gabrielle WATREMEZ, Guillaume COCHARD, Caroline SAMAIN, Sophie RENARD, Jérôme DELAIRE, Nathalie ROUSSEAU

- **Commission travaux bâtiments et grands projets**

Monsieur le Maire et Serge FOURGEAUD,

Thierry LABOMME, Azzedine HASSANI, Christian BERCHE, Claude MAJEUX, Jérôme DELAIRE, Caroline SAMAIN, Sophie RENARD, Viviane GINIAUX, Nathalie ROUSSEAU, Guillaume COCHARD.

- **Commission intergénérationnelle**

(Petite enfance, enfance, jeunesse, vie scolaire, seniors)

Nathalie ROUSSEAU Chantal SZYMKOWIAK

Valérie VOILQUE, Éric RAIMOND, Caroline SAMAIN, Viviane GINIAUX

- **Commission sécurité et démocratie participative**

Jean-Claude BREGNIAS

Éric RAIMOND, Sylvain RAKOTOARISON, Azzedine HASSANI, Claude MAJEUX, Gabriel WATREMEZ, Huguette BOSESE, Sophie RENARD, Anthony DOMINIQUE

- **Commission ressources humaines**

Thierry LABOMME

Éric RAIMOND, Sylvain RAKOTOARISON, Serge FOURGEAUD, Nathalie ROUSSEAU, Chantal SZYMKOWIAK, Jérôme DELAIRE, Huguette BOSESE

- **Commission finances**

Jérôme DELAIRE

Viviane GINIAUX, Serge FOURGEAUD, Nathalie ROUSSEAU, Jean-Claude BREGNIAS, Chantal SZYMKOWIAK, Claude MAJEUX, Christian BERCHE, Huguette BOSESE, Éric RAIMOND, Sylvain RAKOTOARISON, Thierry LABOMME

ADOPTE A L'UNANIMITE

Débats

Serge FOURGEAUD : Il faut ajouter « voirie » dans la commission urbanisme et « associations » dans la commission Culture

Gabriel WATREMEZ : pourquoi « communication » dans cette commission ? Ça n'a rien à voir.

Éric RAIMOND : Les commissions servent uniquement à préparer les délibérations, donc concernant la communication, il n'y en aura pas beaucoup.

Chantal SZYMKOWIAK : on peut garder le nom commission intergénérationnelle ; ça parle plus.

Monsieur le Maire : ok

Éric RAIMOND : la commission travaux inclut-elle le PLU ?

Monsieur le Maire : non, mais par exemple, la rénovation d'un quartier.

Gabriel WATREMEZ : Pourquoi ne pas l'appeler « Patrimoine » ?

Éric RAIMOND : Ça fait penser au patrimoine Historique

Monsieur le Maire : Ok pour travaux, Bâtiments et grands projets.

On propose également de créer une nouvelle commission : « Ressources humaines » pour avoir une politique de prospective de la ville.

Gabriel WATREMEZ : Pourquoi ce n'est pas dans affaires générales ?

Levée de séance à 20h45 pour que la DGS explique
Reprise à 20h50.

Monsieur le Maire : On garde les 3 comme proposé pour que ce soit plus simple pour les services.

Gabriel WATREMEZ : quand vont se réunir ces commissions ?

Monsieur le Maire : On verra les modalités plus tard.

Qui participe à ces commissions ?

- **Commission affaires générales**

Monsieur le Maire

Éric RAIMOND, Thierry LABOMME, Sylvain RAKOTOARISON,

- **Commission Culture et associations**

(culture, évènementiel, associations /sport et communication)

Viviane GINIAUX et Serge FOURGEAUD

Thierry LABOMME, Sophie RENARD, Chantal SZYMKOWIAK, Valérie VOILQUE, Sylvain RAKOTOARISON

- **Commission urbanisme et environnement**

(urbanisme, transport et mobilité douces, assainissement voirie et environnement, sobriété énergétique)

Christian BERCHE et Claude MAJEUX

Sylvain RAKOTOARISON, Éric RAIMOND, Serge FOURGEAUD, Thierry LABOMME, Gabrielle WATREMEZ, Guillaume COCHARD, Caroline SAMAIN, Sophie RENARD, Jérôme DELAIRE, Nathalie ROUSSEAU

- **Commission travaux bâtiments et grands projets**

Monsieur le Maire et Serge FOURGEAUD,
Thierry LABOMME, Azzedine HASSANI, Christian BERCHE, Claude MAJEUX, Jérôme DELAIRE,
Caroline SAMAIN, Sophie RENARD, Viviane GINIAUX, Nathalie ROUSSEAU, Guillaume COCHARD.

- **Commission intergénérationnelle**

(Petite enfance, enfance, jeunesse, vie scolaire, seniors)
Nathalie ROUSSEAU Chantal SZYMKOVIK
Valérie VOILQUE, Éric RAIMOND, Caroline SAMAIN, Viviane GINIAUX

- **Commission sécurité et démocratie participative**

Jean-Claude BREGNIAS
Éric RAIMOND, Sylvain RAKOTOARISON, Azzedine HASSANI, Claude MAJEUX, Gabriel WATREMEZ, Huguette BOSESE, Sophie RENARD, Anthony DOMINIQUE

- **Commission ressources humaines**

Thierry LABOMME
Éric RAIMOND, Sylvain RAKOTOARISON, Serge FOURGEAUD, Nathalie ROUSSEAU, Chantal SZYMKOWIAK, Jérôme DELAIRE, Huguette BOSESE

- **Commission finances**

Jérôme DELAIRE
Viviane GINIAUX, Serge FOURGEAUD, Nathalie ROUSSEAU, Jean-Claude BREGNIAS, Chantal SZYMKOWIAK, Claude MAJEUX, Christian BERCHE, Huguette BOSESE, Éric RAIMOND, Sylvain RAKOTOARISON, Thierry LABOMME.

6- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CPS

Le conseil communautaire du 28 septembre dernier à adopté à l'unanimité la délibération relative à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Les modifications apportées visent :

- dans un souci de clarté à indiquer d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires, conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- à transférer de manière pérenne la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), tout en laissant une liberté de choix aux 5 communes qui ont transféré leur compétence à un syndicat.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter du 28 septembre 2022 pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de réponse dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-41-3 et L.5216-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment son article 66,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment son article 1",

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », et notamment son article 13,

VU l'arrêté n°2015063-002 du Préfet de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/339 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous,

VU la délibération n°2016-454 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 portant adoption du projet de territoire 2016-2026,

VU la délibération n° 2021-358 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 portant actualisation du projet de territoire 2021-2031,

VU la délibération n°2017-152 du Conseil communautaire du 28 juin 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU la délibération n°2021-54 du Conseil communautaire du 31 mars 2021 portant modification des statuts- changement d'adresse du siège social de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF.DRCL/n°617 du 2 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CACPS) relative au changement d'adresse de son siège,

CONSIDERANT que les réformes territoriales, en matière de droit de l'intercommunalité, ont impacté les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que le champ des compétences obligatoires dont disposent les communautés d'agglomération a été élargi à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la définition des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT la catégorie des compétences optionnelles, qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues par l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans un souci de clarté, il y a lieu de procéder à la mise à jour des statuts, en indiquant d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires,

CONSIDERANT l'opportunité de confier à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay la compétence Infrastructure de Recharge des Véhicule Électriques (IRVE),

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances en date du 22 novembre 2022

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ADOPTE les statuts tels que présentés en annexe.

DEMANDE à ce que l'arrêté préfectoral à venir portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay précise une entrée en vigueur des statuts au 1^{er} janvier 2023.

Débats :

Eric RAIMOND : il manque l'annexe

Monsieur le Maire : Oui, on retire. On la votera au prochain conseil.

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR, à remettre au prochain conseil avec l'annexe

▪ **RESSOURCES HUMAINES**

7- Renouvellement de la convention relative au régime des retraites avec le CIG

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le service retraites du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne assiste la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Considérant que la convention d'assistance retraite CNRACL est arrivée à échéance et qu'il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour une période de 3 ans à compter du 17/08/2022, soit jusqu'au 16/08/2025.

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 21 novembre 2022,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

VU le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des

Collectivités Locales,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de renouveler la convention d'assistance avec le service retraite du CIG

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances en date du 22 novembre 2022

SUR RAPPORT DE MONSIEUR MICHEL SENOT, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

APPROUVE le renouvellement de la convention d'assistance retraite CNRACL proposée par le CIG de la Grande couronne d'Ile-de-France,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférant,

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal des exercices concernés.

ADOpte A l'UNANIMITE

8- Mise en place de l'astreinte à la semaine pour les services techniques

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

L'astreinte technique existe sur la ville depuis de nombreuses années mais concerne uniquement les weekends.

Il convient de répondre davantage aux exigences des interventions, d'assurer une meilleure qualité du service public et une meilleure efficacité des services techniques.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction

publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances en date du 22 novembre 2022

Considérant ce qui suit :

L'assemblée délibérante,

Décide de réviser le régime de l'astreinte technique selon le dispositif suivant :

Article 1 : Motifs de recours à l'astreinte technique

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

L'astreinte technique pourra être sollicitée dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Urgences techniques.

L'astreinte s'organisera sur des semaines complètes (du lundi 08h30 au lundi suivant 08h30).

Article 2 : Personnel concerné

Tous les agents de la filière technique occupant un poste au sein de la Direction des Services Techniques et quelque soient leurs statuts (stagiaires, titulaires ou contractuels), pourront participer à l'astreinte à la demande de leur hiérarchie.

Article 3 : Fonctionnement de l'astreinte technique

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents :

- mise à disposition d'un véhicule d'astreinte avec remisage à domicile ;

- procédures d'intervention.

Article 4 : Modalités d'indemnisation de l'astreinte et des interventions

Les périodes d'astreintes seront rémunérées conformément aux textes en vigueur.

A titre indicatif, au 29/11/2022, l'astreinte d'exploitation semaine complète sera indemnisée 159,20 € brut.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance sera majorée de 50 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficiera en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Jour de semaine : indemnisation de 16 €/heure
- Nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 €/heure

Les interventions peuvent donner lieu à un repos compensateur si l'agent fait le choix de ne pas être indemnisé :

- Intervention le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : repos compensateur équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % ;
- Intervention la nuit : repos compensateur équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 % ;
- Intervention le dimanche ou un jour férié : repos compensateur équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %.

Débats :

Éric RAIMOND : J'avais posé la question en commission : je m'étonne qu'on puisse avoir un tarif terrain uniforme et non en fonction du grade, échelon, etc...

Monsieur le Maire : on a vérifié : c'est possible.

▪ AFFAIRES FINANCIERES

9- Admissions en non-valeur

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 6541.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.
Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.
L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse », décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé ...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.

- Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code de commerce)
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L332-5 du code de la consommation)
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

A ce titre, Madame RIBETTE Stéphanie, la comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Palaiseau a adressé à la ville un état recensant les titres de recettes émis sur plusieurs exercices (de 2001 à 2017) qui restent impayés à ce jour.

Considérant que Madame la Comptable publique, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur un montant total de 23 431,49 € pour le budget principal.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2343-1

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L 332-5 et L 332-9

VU l'état des produits irrécouvrables N° 5680040112 annexé à la présente délibération, présenté par Madame Stéphanie RIBETTE, Comptable public, responsable du SGC de Palaiseau, au titre de cette année sur ce budget,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances en date du 22 novembre 2022 ;

Sur rapport de Jérôme DELAIRE, conseiller délégué,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

PRONONCE l'admission en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 23 431,49 € (vingt-trois mille quatre cent trente et un euros et quarante-neuf centimes) correspondant au détail sus présenté en annexe.

PRECISE que les mandats seront comptabilisés au compte 6541.

DIT que les crédits permettant l'admission en non-valeur sont inscrits au chapitre 65 du budget 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

10- Autorisation d'ouverture du quart des crédits

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Naturellement, les crédits reportés de l'exercice précédent peuvent être mandates afin de terminer les opérations de l'exercice 2022.

Conformément aux textes applicables, l'ouverture des crédits des dépenses d'investissements, a pour objectif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements selon le détail ci-dessous pour cette année:

Chapitres	Crédits votés au BP* 2022	RAR* 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des DM* 2022	Montant Total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	433 234,80	43 979,80		433 234,80	108 308,70
21 - Immobilisations corporelles	4 353 655,31	320 216,58	674 287,50	5 348 159,39	1 337 039,85
23 - Immobilisations en cours	282 290,40	182 000,00		282 290,40	70 572,60
Total	5 069 180,51			6 063 684,59	1 515 921,15

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits en investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022 soit 1 515 921.15 €

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

*BP : Budget Primitif
 *RAR : Restes à réaliser
 *DM : Décision Modificative

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1
VU la délibération D2022/03/05 approuvant le budget primitif 2022 en date du 24/05/2022,
VU la délibération D2022/03/06 approuvant la décision modificative n°1 en date du 24/05/2022,
VU la délibération D2022/05/18 approuvant la décision modificative n°2 en date du 27/09/2022,

CONSIDERANT la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,
CONSIDERANT que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finance en date du 24 novembre 2022

Sur rapport de Jérôme DELAIRE, conseiller délégué

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, ordonnancer les crédits d'investissements 2022 avant le vote du budget primitif 2023.

DIT que cette autorisation est limitée au quart des investissements, hors crédits liés à l'emprunt, soit à **1 515 921.15 €** (25 % de 6 063 484,59 €) et selon le détail suivant :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des DM 2022	Montant Total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	433 234,80	43 979,80		433 234,80	108 308,70
21 - Immobilisations corporelles	4 353 655,31	320 216,58	674 287,50	5 348 159,39	1 337 039,85
23 - Immobilisations en cours	282 290,40	182 000,00		282 290,40	70 572,60
Total	5 069 180,51			6 063 684,59	1 515 921,15

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier

Débats :

Gabriel WATREMEZ : pourquoi il n'y a pas le RAR dans les tableaux ?

AMENAGEMENT URBAIN ET URBANISME**11- -Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la mise à disposition et Approbation de la Modification simplifiée**

La Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 septembre 2013, révisé le 16 novembre 2015, modifié le 27 mars 2017 et le 23 octobre 2017, mis en compatibilité le 30 juin 2017, le 04 décembre 2019, le 26 mars 2020 et le 13 janvier 2020 et mis à jour le 23 janvier 2020 et le 09 avril 2020,

Par arrêté en date du 16/03/2022, le Maire a prescrit une modification simplifiée du PLU afin de créer un sous-secteur ULc au sein de la zone UL, dédiée aux équipements publics. Ce sous-secteur vise à rendre possible le changement de destination d'une construction existante, sans augmentation de la surface de plancher existante pour accueillir des bureaux. Il s'agit d'un bâtiment actuellement dédié à des locaux municipaux, à savoir la Mairie Annexe du Val d'Albian.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition retenue dans les termes suivants :

- Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre pour la mise à disposition du public du dossier d'observation seront mise à disposition du public en mairie, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie
- Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée seront mises en ligne sur le site internet de la commune
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'arrêté du Maire, la délibération du Conseil Municipal et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en date du 07/07/2022.

Un avis informant le public de la prescription de la modification simplifiée n°2 ainsi que les dates de la mise à disposition du dossier au public avec le tenue d'un registre, est paru dans le journal Le Républicain du 14 juillet 2022. Cet avis a également été affichés en mairie et sur le site internet de la commune à partir du 13 juillet 2022 et ce, jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Le registre d'observations, clos le 30/09/2022 n'a enregistré aucune intervention de la population.

Au regard de l'absence de remarque ou d'opposition de la population et des personnes publiques associées, le bilan de la mise à disposition est donc favorable.

Il vous est proposé :

- de tirer le bilan de cette mise à disposition
- d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.153-28 et L.153-41
VU le Plan Local d'Urbanisme de Saclay approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2013,
VU la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015,
VU la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017,
VU la Mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet urbain du secteur de Corbeville du 04 décembre 2019,
VU la Mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de Saclay dans le cadre d'une déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2020,
VU la Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé par arrêté municipal n°63/2020 en date du 09 avril 2020,
VU l'arrêté n°2022.30 en date du 16/03/2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saclay,
VU la décision délibérée, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France, de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay en date du 19 mai 2022,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/04/13 en date du 27/06/2022 définissant les modalités de mise à disposition du public et prenant acte de l'avis de l'autorité environnementale,
VU le registre de mise à disposition du public,
VU le dossier de Modification simplifiée n°2 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées qui ont pu formuler un avis à son sujet,

CONSIDERANT les courriers des personnes publiques associées qui ont formulé un avis, à savoir :

- RTE - aucune observation à émettre
- Société du Grand Paris - aucune observation à émettre
- DGAC - aucune observation à émettre
- ARS - avis favorable
- CEA - aucune observation à émettre
- DDT, un avis par mail avec des recommandations prise en compte dans le dossier mis à disposition du public

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ont été effectuées conformément aux dispositions fixées par la délibération du 27 juin 2022,

CONSIDERANT que suite à la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU, aucune observation n'a été émise,

CONSIDERANT le bilan favorable de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que, à la suite de la transmission du dossier aux personnes publiques associées d'une part et à la mise à disposition du public d'autre part, il n'est apporté aucune évolution au contenu du dossier de modification simplifiée n°2.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Cadre de vie en date du 17 novembre 2022,

Sur rapport de Christian BERCHE, adjoint au Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

PREND acte du bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture ;

PRECISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera transmise à la préfecture au titre du contrôle de légalité ;

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Débats :

Éric RAIMOND : Il n'y a pas en annexe le projet de modification simplifiée

Monsieur le Maire : est-ce obligé ?

Éric RAIMOND : Oui, c'est écrit

Christian BERCHE : C'était dans le « WE TRANSFER »

Monsieur le Maire : apparemment c'est une obligation. On retire le point pour que ce ne soit pas opposable.

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR**12- -Signature de la Convention d'intervention foncière entre l'Établissements Public Foncier d'Ile-de-France, la commune d'Orsay, la commune de Saclay, la communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay**

L'EPFIF est un établissement public de l'Etat qui se définit comme l'opérateur public foncier des collectivités franciliennes. Il contribue au développement de l'offre de logements et au soutien du développement économique par la production de foncier constructible. Son mode opératoire est caractérisé par quatre phases distinctes :

- signature d'une convention d'intervention foncière avec la collectivité
- Acquisition foncière

- Portage foncier, étude préalable et requalification
- Cession

L'EPFIF revend les emprises foncières qu'il a acquise soit à la collectivité signataire de la convention, soit directement aux opérateurs désignés par elle (aménageurs, bailleurs sociaux, promoteurs) au prix de revient sans réaliser ni bénéfice, ni rémunération.

Opération d'Intérêt National (OIN), le campus urbain en cours de développement sur la frange Sud du plateau de Saclay, dont fait partie le secteur de Corbeville, devrait être desservi à terme par 3 gares du Grand Paris Express. Constitué en grande partie de terrain non bâtis et urbanisable au SDRIF, le périmètre de la ZAC de Corbeville a vocation à accueillir un quartier mixte et compact de logements, d'équipements et d'activités, s'intégrant dans l'environnement existant et constituant une articulation majeure du « Campus Urbain », occupant une position stratégique entre les ZAC de l'Ecole Polytechnique à l'Est et du Moulon à l'Ouest.

La communauté Paris-Saclay, les communes d'Orsay et de Saclay, l'EPA Paris-Saclay, ont signé avec l'EPFIF une première convention d'intervention foncière le 13 octobre 2014 pour assurer une mission anticipatrice permettant de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération. L'EPFIF a été bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique du 29 juillet 2015 et est devenu à ce titre propriétaire de la totalité des terres agricoles du périmètre d'intervention par ordonnance du 6 juin 2016.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2022. Une nouvelle convention prenant la suite doit être conclue afin de finaliser les opérations afférentes à la mission initiale, à savoir la revente à l'EPA Paris-Saclay des fonciers figurant en annexe 2 (périmètre dit « Domaine de Corbeville »).

Cette convention s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023.

Il vous est proposé :

- d'approuver la nouvelle convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune d'Orsay, la commune de Saclay et l'EPA Paris-Saclay
- d'autoriser le Maire à la signer

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L300.1,

VU la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune d'Orsay, la commune de Saclay, la communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay – ZAC de Corbeville, signée le 13 octobre 2014 et arrivée à échéance le 30 juin 2022,

VU le protocole d'intervention foncière de l'EPFIF,

VU le projet de la nouvelle convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune d'Orsay, la commune de Saclay, la communauté d'Agglomération Paris-Saclay, l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay – ZAC de Corbeville,

CONSIDERANT que la nouvelle convention prend la suite de celle 13 octobre 2014 échue le 30 juin 2022 et est destinée à finaliser les opérations afférentes à la mission initiale,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Qualité de vie en date du 17 novembre 2022,

Sur rapport de Christian BERCHE, Adjoint au Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APPROUVE la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune d'Orsay, la commune de Saclay, la communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay – ZAC de Corbeville,

AUTORISE le Maire à signer ladite Convention ainsi que tous documents s'y affèrent.

Point complémentaire

Nomination d'un représentant dans les commissions de la CPS en remplacement de Madame BERNARD
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON est nommé.

Questions diverses (hors procès-verbal)

- Le choix de la place Jules Ferry
- l'adhésion au SEDIF
- l'étude de détransfert des voiries

SACLAY le 30 novembre 2022

Michel SENOT
Maire

*

* *

Conseil municipal**Séance du mardi 15 décembre à 19h00
Mairie Bourg – salle du conseil municipal****PROCES VERBAL**

Date de convocation :	8 décembre 2022	Nombre de conseillers en exercice :	27
Date d'affichage :	8 décembre 2022	Présents :	19
		Votants :	22

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Éric RAIMOND, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Madame Annie CADORET
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD

Absents non représentés :

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE,
Madame Florence LANGLOIS,
Madame Valérie VOILQUE,

Madame Nathalie ROUSSEAU et Monsieur Éric RAIMOND sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

Le quorum est atteint

▪ AFFAIRES GENERALES**1- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CPS**

Sur la présentation de Monsieur le Maire

Arrivée de Jérôme DELAIRE à 19h19

Le conseil communautaire du 28 septembre dernier à adopter à l'unanimité la délibération relative à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Les modifications apportées visent :

- dans un souci de clarté à indiquer d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires, conformément à l'article L5216-5 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT).
- à transférer de manière pérenne la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), tout en laissant une liberté de choix aux 5 communes qui ont transféré leur compétence à un syndicat.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter du 28 septembre 2022 pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de réponse dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-41-3 et L.5216-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment son article 66,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment son article 1",

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », et notamment son article 13,

VU l'arrêté n°2015063-002 du Préfet de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/339 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté

d'agglomération Europ'Essonne, avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous,

VU la délibération n°2016-454 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 portant adoption du projet de territoire 2016-2026,

VU la délibération n° 2021-358 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 portant actualisation du projet de territoire 2021-2031,

VU la délibération n°2017-152 du Conseil communautaire du 28 juin 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU la délibération n°2021-54 du Conseil communautaire du 31 mars 2021 portant modification des statuts- changement d'adresse du siège social de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF.DRCL/n°617 du 2 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CACPS) relative au changement d'adresse de son siège,

CONSIDERANT que les réformes territoriales, en matière de droit de l'intercommunalité, ont impacté les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que le champ des compétences obligatoires dont disposent les communautés d'agglomération a été élargi à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la définition des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT la catégorie des compétences optionnelles, qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues par le l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans un souci de clarté, il y a lieu de procéder à la mise à jour des statuts, en indiquant d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires,

CONSIDERANT l'opportunité de confier à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay la compétence Infrastructure de Recharge des Véhicule Électriques (IRVE),

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ADOpte les statuts tels que présentés en annexe.

DEMANDE à ce que l'arrêté préfectoral à venir portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay précise une entrée en vigueur des statuts au 1^{er} janvier 2023.

DEBATS.

Éric RAIMOND : demande des précisions sur la notion d'intérêt communautaire, soulignée dans le projet de statuts, ce qui semble indiquer qu'il s'agit d'une modification.

Monsieur le Maire donne une réponse sous forme d'exemples : les piscines sont des équipements locaux qui pourraient ne pas être d'intérêt communautaire. Il considère qu'une médiathèque n'est pas d'intérêt communautaire, cependant qu'un réseau de médiathèques pourrait l'être. c'est juste de vérifier que c'est bien un intérêt communautaire car pour ajouter une compétence, il faut que ce soit un intérêt communautaire.

Sur ce mandat, ça ne bougera pas, mais sur d'autres mandats, l'intérêt communautaire pourrait évoluer.

Claude MAJEUX : Certains articles (3-6 par exemple) sont très pointus, et correspondent à la compétence Gens du voyage.

Monsieur le Maire précise que l'exercice de cette compétence pose des difficultés de gestion.

Éric RAIMOND : j'allais dans votre sens, la loi a changé. Désormais le schéma du préfet s'entend par EPCI, ce qui inclut désormais les communes de moins de 5000 habitants dont la nôtre. Or, le fait d'être carencé en regard des objectifs définis par le schéma départemental empêche, en cas d'occupation illégale du domaine public, de pouvoir obtenir un ordre d'expulsion de la part du préfet et d'en passer obligatoirement par une procédure judiciaire plus longue.

VOTE A L'UNANIMITE**2- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA CPS RELATIF À LA FOURNITURE DE PAPIER MULTI FONCTIONS POUR PHOTOCOPIEURS ET IMPRIMANTES**

Il s'agit d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur)

1. Contexte

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay a initié depuis 2018 une démarche de mutualisation des achats au sein du territoire via la signature d'une convention-cadre de groupements de commande.

Cette convention cadre permet de manifester son intérêt pour un marché via des bons de confirmation d'intérêts. Toutefois, lors de l'exécution de ce dispositif, des axes d'amélioration sont apparus notamment sur le délai de traitement des procédures ainsi que sur la répartition des tâches.

Afin de poursuivre cette dynamique et au regard du contexte de hausse des prix du papier, la communauté d'agglomération souhaite renouveler le groupement de commande relatif à la fourniture du papier en proposant un nouveau modèle de convention constitutive.

2. Objet et contenu de la convention de groupement de commandes

La convention de groupement de commandes fixe notamment les aspects suivants :

- la coordination du groupement de commande est confiée à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, qui assurera donc le lancement de la consultation et l'ensemble des procédures administratives ;
- la CAO de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay sera compétente pour attribuer le marché ;
- la convention constitutive du groupement de commande porte sur la fourniture de papier ;

Les points clés de la nouvelle convention constitutive proposée

- Une plus grande souplesse dans l'intégration du groupement : l'adhésion au groupement de commande pourra se faire avant la notification et lors des reconductions annuelles.
- Simplification de la gestion de la procédure : la communauté d'agglomération Paris-Saclay aura mandat pour la signature du marché à la différence de l'ancienne convention. Ce fonctionnement permettra de réduire le délai de traitement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur) ;

CONSIDERANT l'engagement partagé du territoire de l'agglomération de faire émerger une politique permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes du territoire relatif à la fourniture de papier ;

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur) ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et les avenants éventuels ;

DEBATS.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance de maîtriser le coût du papier.

Annie CADORET : on l'avait déjà passée

Monsieur le Maire oui, mais la société l'a dénoncée unilatéralement car elle ne pouvait plus subvenir.

Éric RAIMOND : quelles sont les villes qui vont adhérer ?

MONSIEUR LE MAIRE : on ne sait pas encore, car cela doit passer à chaque conseil municipal mais les communes sont plutôt favorables car personne ne pourrait avoir de telles conditions seules. C'est tout l'intérêt de la CPS

VOTE A L'UNANIMITE

▪ RESSOURCES HUMAINES

Arrivée de Sylvain RAKOTOARISON à 19h28

3- NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Les opérations de recensement de la population doivent se dérouler en 2023 à Saclay. Elles nécessitent la nomination d'un coordonnateur communal chargé du pilotage de la campagne de recensement et le recrutement d'agents qui auront pour missions de distribuer puis de collecter les bulletins de recensement. Il convient de fixer la rémunération de ces agents sachant que l'Etat prend une partie de ces dépenses en charge. La formule de calcul de la dotation forfaitaire à verser aux communes concernées prend en compte à la fois la population et le nombre de logements.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DESIGNE un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023, Monsieur Pierre GUILLOT, rédacteur.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité du versement d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), d'un montant de 500 €.

AUTORISE le recrutement de 8 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2023.

FIXE pour chaque agent recenseur, une indemnité forfaitaire de 235 €.

FIXE pour chaque agent recenseur, une indemnité sur la base du nombre des imprimés traités, de la manière suivante :

- Bulletin individuel : 1,80 € par bulletin,
- Feuille logement : 0,60 € par feuille,
- Dossier immeuble : 0,60 € par dossier,
- Séance de formation : 36 € par séance.

FIXE pour chaque agent recenseur, une indemnité sur la qualité de la tournée, de la manière suivante :

- Bonne tournée : 1,20 € par feuille de logement,
- Tournée moins bonne : 0,60 € par feuille de logement.

DIT que la qualité de la tournée sera appréciée en fonction des critères suivants :

- Délai de remise des imprimés (minimum 70 % de remise la troisième semaine),
- Absence d'imprimé.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

DEBATS.

Thierry LABOMME : passage d'une prime de 250 euros à 500 euros pour le coordinateur.

Nathalie ROUSSEAU : je croyais que les agents recenseurs étaient payés à l'unité.

Thierry LABOMME : oui, mais il s'agit d'une enveloppe pour le coordonnateur.

Claude MAJEUX : C'est sur une période définie ?

Monsieur le Maire : Oui : 2 mois

Guillaume COCHARD : je suis étonné qu'on en discute en conseil municipal, ce n'est pas un gros sujet. Il n'y a pas de priorisation des dossiers ?

Arrivée de Maryline GALLET à 19h32.

Monsieur le Maire : C'est une obligation règlementaire de la faire délibérer par le Conseil municipal

Caroline SAMAIN : c'était dans les fiches de poste des agents ?

Monsieur le Maire : C'est un travail supplémentaire, avec leur accord

Annie CADORET : Avant on faisait appel à la population, est-ce qu'on le fait toujours ?

Monsieur le Maire : oui, bien sûr.

Annie CADORET : cette tâche était effectuée le soir après les heures de travail. C'est toujours le cas ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Sylvain RAKOTOARISON : Les agents ont-ils une carte ?

Monsieur le Maire : Oui, pour pouvoir les identifier

VOTE A L'UNANIMITE**4- RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG**

Depuis 1992, le CIG souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne d'Île-de-France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents municipaux. Le contrat groupe actuel, regroupant 650 collectivités adhérentes et couvrant plus de 46 000 agents CNRACL, arrive à échéance à la fin de l'année.

Pour rappel, la ville verse des prestations dues aux agents municipaux (traitement et/ou frais médicaux) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire. Afin de couvrir tout ou partie de cette dépense pour les collectivités et établissements publics de son ressort, le CIG a négocié pour eux, un contrat groupe d'assurance statutaire les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Le nouveau contrat groupe statutaire 2023-2026 est composé du courtier SOFAXIS et de l'assureur CNP.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé le CIG de la Grande couronne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23/09/2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saclay par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
 - Accident de travail/Maladie professionnelle
 - Congé Longue maladie/Longue durée
 - Maladie Ordinaire
- franchise : 0 jours par arrêt
franchise : 180 jours par arrêt
franchise : 7 jours par arrêt

Pour un taux de prime total de : 10,38 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

FIXE une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DEBATS :

Thierry LABOMME : Il y a une augmentation des cotisations de 50 K€. Nous n'avons pas assez cotisé ces dernières années. Les arrêts maladie ont explosé.

Guillaume COCHARD : Pourquoi plus d'arrêt maladie ?

Sylvain RAKOTOARISON : A cause du COVID ?

Monsieur le Maire : l'assurance augmente en raison des arrêts-maladies dus au COVID, mais aussi aux ASA liées également à la pandémie. A la moindre trace de COVID, 3 ou 4 agents sont arrêtés.

Gabriel WATREMEZ : il n'y a pas de risques financiers ?

Monsieur le Maire : l'assurance rembourse 2 à 3 mois de salaire à 100 %. Une partie des salaires est donc remboursée.

Gabriel WATREMEZ : on ne doit donc de l'argent à personne. Mais quel est le risque financier dans ce cas ?

Éric RAIMOND : le coût du remplacement.

Gabriel WATREMEZ : a-t-on remplacé les agents en arrêt ?

Monsieur le Maire : ça dépend. On essaie pour les ATSEM, les animateurs, les agents techniques, souvent en vain. Les 50 K€ compensent la perte de production que nous n'avons pas.

Caroline SAMAIN : Y'a-t-il des contrôles des agents arrêtés ?

Monsieur le Maire ; Oui, ça n'a pas de rapport avec l'assurance, mais ça se fait bien sûr. Pas systématiquement. Ça coûte cher : l'URSAFF contrôle mais le contrôle coûte 165 €. Maintenant on a un service RH qui gère à la perfection. Ce sont elles qui déclenchent les contrôles.

Caroline SAMAIN : il y a 3 personnes en arrêt définitif ?

Monsieur le Maire : nous ne sommes que boîte aux lettres dans ces dossiers. Il y a des pertes de primes qui sont ensuite récupérées lorsqu'on est en longue maladie.

[Mme DAUPHIN rectifie : 8 en arrêt long. 3 sont partis en retraite. Il en reste 5 pris en charge par l'assurance]

L'an prochain, il faudra faire attention à la masse salariale. On est à 52 %

Guillaume COCHARD : ce n'est pas un peu beaucoup 5 à 8 en longue maladie ? ça me paraît beaucoup entre 5 et 10 % ! Si l'on transposait par rapport au CEA, cela ferait 1500 à 2000 personnes en longue maladie.

Thierry LABOMME : la moyenne nationale est de mémoire 3,8 %

Monsieur le Maire : c'est sous couvert de la commission médicale du CIG. Il existe des communes à 20 %. Ça dépend de la taille.

Guillaume COCHARD : j'entends qu'il n'existe pas de sujet.

Pierre BOT : Ça dépend. Si c'est une TPE, ça peut monter à 50%, plus l'entreprise est grosse et plus le pourcentage sera représentatif.

Nathalie ROUSSEAU : selon le Parisien on est à 9% de longue maladie chez les fonctionnaires. Ça a fortement augmenté récemment.

VOTE A L'UNANIMITE

5- MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau

d'avancement de grade établi pour l'année 2022 et des agents inscrits sur liste d'aptitude à la promotion interne.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la transformation des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Le Maire précise que 8 agents ont été proposés à un avancement de grade au titre de l'année 2022 et 2 agents à une promotion interne. Afin de permettre leur avancement, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- La transformation de 2 postes d'adjoint administratif en 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- La transformation d'1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe en 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- La transformation de 3 postes d'adjoint technique en 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- La transformation d'1 poste d'agent social principal de 2ème classe en 1 poste d'agent social principal de 1ère classe,
- La transformation d'1 poste d'Animateur en 1 poste d'Animateur principal de 2ème classe,
- La transformation d'1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en 1 poste d'agent de maîtrise,
- La transformation d'1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe en 1 poste d'agent de maîtrise,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer de l'actualisation du tableau des effectifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la fixation des quotas d'avancement de grade adoptée en Conseil municipal du 12/09/2007

VU les lignes directrices de gestion adoptées en Conseil municipal ;

CONSIDERANT l'avis du Comité technique du 21/11/2022 ;

CONSIDERANT l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECIDE que le tableau des effectifs est modifié de la manière suivante :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	COMMENTAIRES
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 (+2)	3	Transformation des postes permettant des avancements de grade
Adjoint administratif	8 (-2)	6	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0 (+1)	1	Transformation de poste permettant un avancement de grade
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3 (-1)	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	4 (+3)	7	Transformation des postes permettant des avancements de grade
Adjoint technique	24 (-3)	21	
Agent social principal de 1ère classe	0 (+1)	1	Transformation de poste permettant un avancement de grade
Agent social principal de 2ème classe	1 (-1)	0	
Animateur principal de 2ème classe	2 (+1)	3	Transformation des postes permettant des avancements de grade
Animateur	1 (-1)	0	
Agent de maîtrise	2 (+1)	3	Transformation de poste permettant une promotion interne
Adjoint technique principal de 2ème classe	7 (-1)	6	
Agent de maîtrise	3 (+1)	4	Transformation de poste permettant une promotion interne
ATSEM principal de 1ère classe	4 (-1)	3	

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget de la ville au chapitre 012.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2023.

DEBATS :

Éric RAIMOND : Par curiosité, quels sont les 2 postes qui ont fait l'objet de promotion interne ?

Thierry LABOMME : Dans le tableau, les 2 postes sont indiqués.

Éric RAIMOND : C'est L'ATSEM qui est devenue agent de maîtrise. A-t-elle changé de fonction ? Ou est-elle juste promue ? Ça me paraît bizarre sans concours.

Monsieur le Maire : Non, elle n'a pas changé de fonction, mais si elle veut un poste qui correspond, elle doit partir car nous n'avons pas le poste.

Éric Raimond : Les promotions internes ne sont pas obligatoires, c'est un dispositif particulier et non automatiquement lié à l'ancienneté. Pourquoi avoir procédé de la sorte ?

Thierry LABOMME : C'est une mesure managériale pour récompenser des agents sur la commune depuis très longtemps.

Gabriel WATREMEZ : combien est-ce que cela représente d'augmentation de la masse salariale ?

Thierry LABOMME : l'impact financier des avancements de grade, nous sommes approximativement sur une évolution de + 20 000 € brut chargé à l'année pour 10 avancements (8 avancements de grade et 2 promotions internes).

VOTE A L'UNANIMITE

▪ **URBANISME ET ENVIRONNEMENTAL**

6- MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Sur rapport de Christian BERCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, et des mobilités

La Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 septembre 2013, révisé le 16 novembre 2015, modifié le 27 mars 2017 et le 23 octobre 2017, mis en compatibilité le 30 juin 2017, le 04 décembre 2019, le 26 mars 2020 et le 13 janvier 2020 et mis à jour le 23 janvier 2020 et le 09 avril 2020,

Par arrêté en date du 16/03/2022, le Maire a prescrit une modification simplifiée du PLU afin de créer un sous-secteur ULc au sein de la zone UL, dédiée aux équipements publics. Ce sous-secteur vise à rendre possible le changement de destination d'une construction existante, sans augmentation de la surface de plancher existante pour accueillir des bureaux. Il s'agit d'un bâtiment actuellement dédié à des locaux municipaux, à savoir la Mairie Annexe du Val d'Albian.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition retenue dans les termes suivants :

- Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre pour la mise à disposition du public du dossier d'observation seront mise à disposition du public en mairie, du 29 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie

- Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée seront mises en ligne sur le site internet de la commune

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'arrêté du Maire, la délibération du Conseil Municipal et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en date du 07/07/2022.

Un avis informant le public de la prescription de la modification simplifiée n°2 ainsi que les dates de la mise à disposition du dossier au public avec le tenue d'un registre, est paru dans le journal Le Républicain du 14 juillet 2022. Cet avis a également été affichés en mairie et sur le site internet de la commune à partir du 13 juillet 2022 et ce, jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Le registre d'observations, clos le 30/09/2022 n'a enregistré aucune intervention de la population.

Au regard de l'absence de remarque ou d'opposition de la population et des personnes publiques associées, le bilan de la mise à disposition est donc favorable.

Il vous est proposé :

- de tirer le bilan de cette mise à disposition
- d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48, L.153-28 et L.153-41

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saclay approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2013,

VU la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015,

VU la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017,

VU la Mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet urbain du secteur de Corbeville du 04 décembre 2019,

VU la Mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de la commune Saclay dans le cadre d'une déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2020,

VU la Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé par arrêté municipal n°63/2020 en date du 09 avril 2020,

VU l'arrêté n°2022.30 en date du 16/03/2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saclay,

VU la décision délibérée, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France, de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay en date du 19 mai 2022,

VU la délibération du Conseil Municipale n°2022/04/13 en date du 27/06/2022 définissant les modalités de mise à disposition du public et prenant acte de l'avis de l'autorité environnementale,

VU le registre de mise à disposition du public,

VU le dossier de Modification simplifiée n°2 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées qui ont pu formuler un avis à son sujet,

CONSIDERANT les courriers des personnes publiques associées qui ont formulé un avis, à savoir :

- RTE - aucune observation à émettre
- Société du Grand Paris - aucune observation à émettre
- DGAC - aucune observation à émettre
- ARS - avis favorable
- CEA - aucune observation à émettre
- DDT, un avis par mail avec des recommandations prise en compte dans le dossier mis à disposition du public

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ont été effectuées conformément aux dispositions fixées par la délibération du 27 juin 2022,

CONSIDERANT que suite à la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU, aucune observation n'a été émise,

CONSIDERANT le bilan favorable de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que, à la suite de la transmission du dossier aux personnes publiques associées d'une part et à la mise à disposition du public d'autre part, il n'est apporté aucune évolution au contenu du dossier de modification simplifiée n°2.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Cadre de vie en date du 17 novembre 2022,

Sur rapport de Christian BERCHE, adjoint au Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

PREND ACTE du bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture ;

PRECISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera transmise à la préfecture au titre du contrôle de légalité ;

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DEBATS :

Éric RAIMOND : on a une idée du loyer qui sera demandé à la notaire pour la mairie-annexe ?

Monsieur le Maire : environ 4000€ à 5000€ par mois mais qu'il y aura au début une franchise de loyer en contrepartie de travaux. Et pour l'instant, on a arrêté les négociations car il y a eu des dégâts des eaux et on doit faire des opérations tiroirs avec nos agents, etc... Mais on vous le dira, dès qu'on le saura.

Christian BERCHE : C'est un bâtiment énergivore mais on a concentré les agents dans une toute petite partie du bâtiment.

Guillaume COCHARD : j'ai vu une interdiction de louer des bâtiments classés F, G ... quel sera l'impact de la loi sur ce bâtiment ?

Monsieur le Maire : si l'on accepte de gré à gré cela peut se faire et que cela dépend de la date du bail. On verra ce que la loi impose au moment de la signature du bail.

Christian BERCHE : Il faut d'abord faire le changement de destination, puis le diagnostic et ensuite peut-être des travaux avant de louer.

Monsieur le Maire : il y a une négociation avec les futurs locataires et qu'on verra ce que la loi nous obligera à faire.

Pierre BOT : c'est une "opération à tiroir" liée aux travaux de l'ancienne mairie du Bourg.

Monsieur le Maire : on a besoin d'espaces. Aujourd'hui, on dépasse de 200 000€ ce qui était prévu, suite à l'appel d'offres. J'ai laissé jusqu'au 15 janvier pour revoir cette analyse. Si on n'arrive pas à faire baisser, on verra en CM si on augmente le budget ou pas.

Annie CADORET : quid des archives ?

Monsieur le Maire : Elles n'ont pas été dégradées par le dégât des eaux. Elles viennent là.

Éric RAIMOND : on est sur une zone équipement public. A long terme, il faut être conscient qu'il sera utile de la récupérer. C'est un équipement public et un accueil au Val d'Albion.

Monsieur le Maire : Monsieur COQUELIN veut faire un service jeunesse hors les murs et du coup, on prend une navette pour cela.

Mme Dauphin propose de mutualiser cette navette pour faire une mairie hors les murs, pour le Val et pour pouvoir aller chez les citoyens potentiellement porte à porte. En plus, on a déjà le véhicule.

Caroline SAMAIN : et pour les sacs végétaux aussi ?

Monsieur le Maire : il n'est pas prévu de CTM hors les murs car, dans ce cas, il faudrait un 35 tonnes. Avec ces projets il s'agit de se rapprocher des personnes à mobilité réduite.

Pierre BOT : j'adhère pleinement sur le principe. Et avec la dématérialisation il y a moins de raison de se déplacer en mairie.

Éric RAIMOND alerte sur les personnes en "isolement numérique".

VOTE A L'UNANIMITE

7- LANCEMENT DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Sur rapport de Christian BERCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des mobilités,

La préservation de la qualité de cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

Or certaines des dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales d'un territoire. Aussi, l'adaptation d'un règlement local de publicité (RLP), permet, à partir de son volet diagnostic, d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ces caractéristiques.

Le règlement local de publicité initial de Saclay date de 1995. Il a ensuite été révisé par délibération n°2019-12 16/88 du 10 décembre 2019 pour permettre la mise en œuvre d'une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure afin d'éviter une pollution visuelle et de renforcer la qualité paysagère de la ville.

Cet outil de protection du cadre de vie s'inscrit en complémentarité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et est annexé à celui-ci.

La ville a lancé la révision générale du PLU par délibération du 16 décembre 2021. Il semble donc opportun de lier les réflexions relatives au règlement local de publicité à celle de l'aménagement urbain de la ville. En outre, les procédures de révision du PLU et du RLP sont similaires et peuvent ainsi être menées en parallèles. L'élaboration concomitante de ces deux documents permettra de faire coïncider les périodes de concertation avec les habitants et les personnes publiques associées rendant plus efficace et plus lisible la procédure.

Cette dernière tendant à faire évoluer la commune de Saclay, notamment par l'ouverture de périmètres à urbaniser, comme l'extension du Christ avec la construction d'une gare ou le développement important de la zone située à l'Est du Bourg, il semble nécessaire de réviser le RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Il vous est proposé :

- de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité
- de fixer les modalités de la concertation prévue aux articles L.103.2 et L.103.4 du code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-78 du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle II »,

VU la Loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-11 et suivants et R.153-3 et suivants,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 portant diverses modifications du Code l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération n°2019-12 16/88 approuvant la révision du règlement local de publicité,

VU la délibération n° 2021/08/08 du 16 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est révisé conformément aux procédures de révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de Saclay n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT qu'un règlement local de publicité permet d'adapter les dispositions nationales à la situation environnementale locale,

CONSIDERANT que la perspective d'une ouverture de périmètres à urbaniser, telle que l'extension du Christ avec la construction d'une gare ou le développement important de la zone située à l'Est du Bourg rend nécessaire la révision du Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT en outre, que l'élaboration concomitante de la révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité permettra de faire coïncider les périodes de concertation avec les habitants et les personnes publiques associées rendant ainsi plus efficace et plus lisible la procédure,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de réviser le Règlement Local de Publicité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal selon les objectifs suivants :

- Préserver une image attractive de la commune
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire

DECIDE de conduire la concertation prévue aux articles L. 103.2 et L.103.4 du code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin municipal,
- Organisation de réunions publiques,

PRECISE que les crédits destinés au financement de cette révision seront inscrits au budget de la commune,

DECIDE d'associer à cette concertation les personnes publiques mentionnées aux articles L.132.7 et L.153.16 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au Recueil des Actes Administratifs,

DIT qu'elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte étant celle du premier jour où il est effectué et après réception de celle-ci.

DEBAT :

Caroline SAMAIN : Qu'est-ce qui changerait ?

Christian BERCHE : on va tout reprendre, comme pour le PLU.

Nathalie ROUSSEAU : Qui contrôle les infractions à ce règlement ?

Jean-Claude BREGNIAS : Il y a des actions actuellement de la PM. la police municipale fait la chasse aux affichages sauvages.

Éric RAIMOND : au niveau de la PM, ça fait partie de ses missions, mais il faut parfois une formation particulière. Parfois, les policiers sont un peu rétifs à se former à cette matière.

Pierre BOT : Ils peuvent être accompagnés de leurs collègues de l'urbanisme.

Nathalie ROUSSEAU : Il y a de l'affichage sauvage, mais il y a aussi l'affichage chez les particuliers. Il faut faire appliquer le règlement.

Éric RAIMOND : depuis la loi Climat et résilience, les pouvoirs de police en matière de publicité extérieure sont de la compétence du maire, qu'il existe ou non un RLP, que la publicité est normalement interdite hors agglomération et qu'avec les extensions envisagées il convient en effet de réglementer.

Pierre BOT : Il y a une taxe due pour l'affichage, il me semble.

Monsieur le Maire : il faut faire évoluer ce règlement car, même s'il est bien, il y a des manquements. Notamment la gare qui n'est pas recensée dans le RLP. Il faut redéfinir les zones.

Pierre BOT : A Gif, ils ont le même règlement, en plein centre-ville ancien et au Moulon, donc ça pose problème.

VOTE A L'UNANIMITE

MOTION ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE SUR LES CONSEQUENCES POUR LES COLLECTIVITES DE L'INFLATION

ADOPTÉE A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION : ÉRIC RAIMOND)

La séance est levée à 20h24

SACLAY, le 17 décembre 2022

Michel SENOT

Maire



Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20230125-D20230103-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Relative à la fourniture et livraison de repas en liaison froide

Entre

La **ville d'Igny**, située 23 rue de la Division Leclerc, 91430 IGNY, et dont le numéro de SIRET est 219 103 124 003 18, représentée par Monsieur Francisque VIGOUROUX, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n°D2022-.....

Et

La ville de Bures-sur-Yvette située au 45 rue Charles-de-Gaulle, 91440 BURES-SUR-YVETTE, dont le numéro de SIRET est 219 101 227 00011, représentée par Monsieur Jean-François VIGIER, en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet par la délibération n°XXX du XXX

Et

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bures-sur-Yvette située au 45 rue Charles-de-Gaulle, 91440 BURES-SUR-YVETTE, représentée par Monsieur Jean-François VIGIER, en sa qualité de Président du CCAS dûment habilité à cet effet par la délibération n°XXX du XXX

Et

La ville de Saclay située au 12, place de la Mairie, 91400 SACLAY, dont le numéro de SIRET est 219 105 343 00012, représentée par Monsieur Michel SENOT, en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet par la délibération n°2020-05/17 du 25 mai 2020

Et

La ville de Vauhallan située au 10 Grande rue du 8 mai 1945, dont le numéro de SIRET est 219 106 358 000 19, représentée par Monsieur Bernard GLEIZE, en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet par la délibération du 28 mai 2020 ;

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20230125-D20230103-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR.....	4
ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 7 – LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	6
ARTICLE 8 – COMITOLOGIE.....	6
ARTICLE 9 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	7
ARTICLE 10 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	7
ARTICLE 11 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	7
ARTICLE 12 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR.....	8
ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION.....	8
ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	8

PRÉAMBULE

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20230125-D20230103-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent faire le choix de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres.

En application de l'article L. 2113-7, le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Un groupement de commandes peut être constitué de façon temporaire, pour répondre à un besoin précis.

Les communes de Bures-sur-Yvette, d'Igny, de Saclay et de Vauhallan partagent les mêmes objectifs en matière de qualité nutritionnelle de la restauration collective, **notamment l'importance des circuits courts et des aspects développement durable en lien avec le besoin de restauration collective, et souhaitent également sans négliger l'aspect qualitatif bénéficiaire d'une optimisation des coûts des repas.**

Dans ces conditions, ces quatre villes ont fait le choix de se réunir en groupement de commandes pour répondre à leur besoin en matière de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le scolaire, la petite enfance, les seniors en résidences et le portage à domicile.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes est indispensable afin de définir les règles de fonctionnement.

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Cette convention a pour but de créer un groupement de commandes entre les communes d'Igny, de Bures-sur-Yvette, de Saclay et de Vauhallan, afin de **mutualiser la passation, le suivi et l'exécution des** procédures de passation des marchés publics de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le scolaire, la petite enfance, les seniors et le portage à domicile.

Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commandes, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement de commandes est la ville de Bures-sur-Yvette. Cette dernière est représentée par son Maire Monsieur Jean-François VIGIER.

Le siège administratif du groupement est fixé au 45 rue Charles de Gaulle 91440BURES-SUR-YVETTE.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20230125-D20230103-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur aura à sa charge :

- définition des besoins en associant les autres membres du groupement ;
- recensement des besoins en associant les autres membres du groupement ;
- choix de la procédure ;
- en lien avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne assistant les **communes d'Igny, Saclay et Vauhalla**n, rédaction des cahiers des clauses techniques particulières et constitution du dossier de consultation ;
- **rédaction et envoi des avis d'appel** public à la concurrence ;
- mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de marchés publics ;
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- réception des candidatures et des offres ;
- analyse des candidatures et des offres en associant les membres du groupement et demande de compléments éventuels ;
- **le cas échéant, la conduite des négociations avec les candidats ;**
- convocation et organisation de la **commission d'appel d'offres** et rédaction des procès-verbaux ;
- **présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres ;**
- information des candidats évincés ;
- création du dossier de contrôle de légalité et transmission au service de la Préfecture ;
- **rédaction et la publication des avis d'attribution ;**
- signature et notification des marchés le concernant.

Le coordonnateur reste compétent **en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure, sous réserve de l'accord des membres du groupement.**

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Centraliser les demandes en cas de demandes de modifications de marché donnant lieu à des avenants ; gestion des sous-traitances en cours de marchés. Chaque avenant ou agrément de sous-traitant doit cependant être signé par chaque membre du groupement.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

5.1 Définition des besoins

En vue du lancement des procédures de consultation des marchés du groupement de commandes, le coordonnateur invite les adhérents à lui transmettre les informations relatives à **la nature et l'étendue** de leurs besoins propres.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordonnateur en respectant les délais qu'il aura fixés.

Procédure de réception en préfecture
09121985343-26230125-12628603-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Le coordonnateur centralisera ces informations afin de déterminer la suite de la procédure.

Le coordonnateur est libre **concernant la forme et les modalités d'agrégations des informations** susvisées.

5.2 Procédure applicable

L'ensemble des marchés du groupement de commandes seront passés dans le respect de la réglementation relative à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordonnateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

5.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres

Toute participation aux marchés du groupement est conditionnée **par l'existence réelle et sincère du besoin de l'adhérent.**

Les adhérents manifestent et formalisent leurs intentions de participer aux marchés par la transmission des informations **relatives à la nature et l'étendue de** leurs besoins propres, dans les conditions mentionnées au 5.1 de la présente convention.

Les membres adhérents n'ont pas l'obligation de participer à un marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque **membre du groupement s'engage** notamment à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;
- répondre aux demandes du coordonnateur dans les délais impartis ;
- signer et notifier les marchés les concernant ;
- respecter les clauses du marché ;
- **inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et en assurer l'exécution comptable** du marché qui le concerne ;
- émettre les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- **assurer l'exécution technique, financière et comptable des marchés ;**
- appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés ;
- contrôler les prestations assurées par les titulaires des marchés ;
- procéder à la rédaction et signature des avenants au marché **en ayant l'accord préalable des** autres membres du groupement ;
- procéder à la signature des actes de sous-traitance ;
- participer au bilan semestriel **de l'exécution** du marché **en vue de l'amélioration et de son** éventuel renouvellement **dont la convocation et l'organisation sont assurées par le** Coordonnateur.

Concernant les commissions menus, chaque membre du groupement organise des pré-commissions qui leur sont propres, puis les commissions menus se font en présence de tous les membres du

groupement et du titulaire du marché de chaque lot et sont organisés par le coordonnateur du groupement.

Accusé de réception en préfecture
091240105343-20230129-D20230103-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres du groupement de commandes devront informer sans délai le coordonnateur :

- de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- de tout problème technique, financier ou comptable résultant des marchés du groupement ;
- de toutes observations concernant l'exécution des prestations ;
- et de toutes observations concernant la présente convention.

ARTICLE 7 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La **commission d'appel d'offres** interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

La **commission d'appel d'offres du groupement est constituée de représentant des membres du groupement** : un représentant par membre du groupement.

La désignation du représentant par **membre du groupement à la commission d'appel d'offres du groupement doit faire l'objet d'une élection par l'assemblée délibérante** des communes.

Les **procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur**, qui informe les communes adhérentes des résultats de la consultation.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 8 – COMITOLOGIE

Avant chaque réunion prévue avec les titulaires des marchés, les membres du groupement se réunissent notamment afin de définir ensemble les lignes directrices à tenir.

Un comité de pilotage a lieu annuellement avant la fin de l'année de l'échéance du marché en cours, au plus tard 1,5 mois avant la fin de l'échéance du marché en cours.

Ce comité de pilotage est composé des membres suivants :

- Pour la ville de Bures-sur-Yvette :
 - o Monsieur le Maire ;
 - o **Monsieur Elgan Delteral, conseiller municipal délégué à l'enfance (scolaire, périscolaire et restauration) ;**
 - o Madame Anne Bodin, adjointe déléguée aux solidarités, aux seniors et à la petite enfance.

- Pour la commune de Vauhallan :
 - o Monsieur le Maire ;
 - o Monsieur Pascal Nawrocki, 1^{er} adjoint notamment en charge de l'Enfance et de la Petite Enfance,
 - o Monsieur Olivier Musy, conseiller municipal délégué aux affaires sociales et aux seniors.

- Pour la commune de Saclay
 - o Monsieur le Maire Michel SENOT
 - o Madame Nathalie ROUSSEAU Adjoint au maire en charge du Scolaire-Périscolaire-Petite enfance-Jeunesse
 - o **Madame Chantal SZYMKOWIAK adjointe en charge de l'action sociale-Séniors-Logement et crèche**

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité, elle **prend fin à l'achèvement de l'ensemble des consultations et de l'exécution** de la totalité des prestations des **marchés dont le suivi et l'exécution** sont confiés à chacun des membres et après leur règlement définitif.

La présente convention est passée pour une durée déterminée, soit la durée du marché.

ARTICLE 10 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des communes. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

Le coordonnateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions.

L'adhésion d'un membre autre que les quatre membres du groupement mentionnés en page de garde de la présente convention n'est pas autorisée.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 8 de celle-ci.

ARTICLE 11 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes peuvent se retirer du groupement sans que soit **nécessaire l'accord préalable des autres** membres.

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, **avec un préavis d'au moins six mois**

avant la date anniversaire du marché afférant à la Convention. Le **retrait ne prend effet qu'à l'achèvement des obligations contractuelles qui lie le membre avec le prestataire sélectionné dans le cadre du groupement de commandes.**

Accusé de réception en préfecture
631213105943-20230129-D20236103-DE
Date de télétransmission : 07/02/2023

Le retrait ne permet en aucun cas de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés. Les conséquences de ce retrait sont entièrement prises en charge par le membre du groupement qui se retire.

Les membres peuvent se retirer du groupement **sans préavis avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence afférent à la convention. Une fois l'avis publié, les membres pourront toujours se retirer du groupement, sous réserve de respecter les dispositions règlementaires applicables à la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.**

ARTICLE 12 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondantes à ses fonctions.

ARTICLE 13 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Le coordonnateur porte la responsabilité de la procédure de passation à **l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement. Il aura donc la charge du précontentieux, du contentieux survenu dans le cadre des procédures de passation des marchés ainsi que de la rédaction et signature d'un protocole transactionnel, le cas échéant.**

De ce fait, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Par ailleurs, en cas de litige avec le ou les titulaires, chaque adhérent **sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordonnateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 5 n'est pas considéré comme une modification.

**CONVENTION N°23-01111 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS
AU SEIN DE LA MAIRIE SACLAY (91)**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la mairie Saclay ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Michel Senot, mandaté par délibération/décision du conseil municipal en date du.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

Contrats publics (marchés publics, concessions et délégations de service public) :

- Conseil sur le choix de la procédure à engager ;
- Assistance au montage du dossier ;
- Planning des différentes opérations ;
- Rédaction ou contrôle des pièces administratives ;
- Rédaction ou contrôle des annonces d'avis d'appel public à candidatures ;
- Suivi des étapes de la procédure ;
- Assistance à la rédaction des procès-verbaux, comptes-rendus, rapports, courriers ;
- Relations avec le contrôle de légalité ou le comptable public en cas de difficultés ;
- Assistance téléphonique.

Droit des collectivités locales :

- Assistance téléphonique ;
- Rédaction ou contrôle de pièces administratives (délibérations, arrêtés, procès-verbaux, notes de synthèse...);
- Assistance dans l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque intervention du CIG, sur la base de la présente convention, pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Article 3

Sur demande de la collectivité, le CIG peut assurer, de manière exceptionnelle, diverses prestations annexes, et notamment l'information du personnel dans le domaine des contrats publics (marchés publics, délégations de service public, ou autres).

La collectivité bénéficie en outre d'une assistance juridique et documentaire.

L'assistance porte sur toute question ponctuelle indépendante du traitement des dossiers tel que prévu à l'article 2 de la présente convention. Le CIG s'engage à apporter une réponse téléphonique avec confirmation par fax ou messagerie électronique.

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20230125-D20230104-DE
Date de réception mission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Article 4

L'intervention du CIG sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 5:

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 6:

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit **pour 2023** :

	48 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants
	63 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants
x	70 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents
	77 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents
	79 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents
	83 € par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents
	98 € pour les collectivités et établissements non affiliés

Il est à noter que dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie "plus de 20 000 habitants" qui est appliqué.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Interdépartemental de Gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET :
- code service :
- n° engagement juridique :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 7 :

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Accusé de réception en préfecture
091-219105348-20230125-D20230104-DE
Date de la transmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Article 8 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 23 janvier 2023.

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

A Saclay, le 26/01/2023...

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



Le Maire
Michel SENOT

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD 2024-2027 (Incendie, Accidents et Risques Divers)

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 septembre 2022, désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents, représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances IARD » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances IARD, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances IARD du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- L'assurance des dommages aux biens,
- L'assurance de la responsabilité civile,
- L'assurance de la flotte automobile,
- L'assurance de la protection juridique,
- L'assurance de la protection fonctionnelle.

S'agissant des prestations de services, objet des marchés susvisés, elles correspondent à la catégorie « services d'assurance ».

1.3 – Règles du code de la Commande Publique applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2027 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 les adhérents habilite le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- La centralisation des besoins des adhérents,
- L'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- L'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- L'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres,
- La convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- La mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...),
- L'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique,
- La signature des marchés par le Président du CIG et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- La notification des marchés aux titulaires,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 Commission d'Appel d'Offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

La participation financière est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2024 et après le 31 décembre 2027.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

6.3 – Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 7 – CLAUSES RGPD

7.1 Relation entre les responsables et les sous-traitants

Il est fait application des « clauses contractuelles types » décrite en annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/915 de la commission en date du 4 juin 2021.

Concernant ces clauses, il est fait application des options suivantes :

- Clause 1.a : option 1 ;
- Clause 7.7.a : option 2 avec pour durée quinze (15) jours ;
- Clause 8.c.4 : option 1 ;
- Clause 9.1.b : option 1 ;
- Clause 9.1.c : option 1 ;
- Clause 9.2 : option 1.

Il ne sera pas fait application de la clause 5 des « clauses contractuelles types » susvisées.

7.2 Annexe des clauses RGPD

Conformément aux « clauses contractuelles types » susvisées, il est défini les éléments suivants :

7.2.1 Liste des parties

Le sous-traitant au sens du RGPD est le coordonnateur du groupement. Le délégué à la protection des données est Léa MARTIN du CIG Grande Couronne, 15 rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles CEDEX ou dpd@cigversailles.fr

Les responsables du traitement sont les membres adhérents autres que le coordonnateur.

7.2.2 Description du traitement

Les données des représentants des membres adhérents et de certains agents/salariés de ces structures peuvent être traitées dans le cadre de la présente convention.

Les données personnelles traitées pourront être : l'identité des personnes précitées ainsi que leurs coordonnées (téléphone ; e-mail ; fonction/service).

Ces données seront collectées et traitées en vue de la coordination du contrat groupe et de l'exécution des prestations du marché et de l'exécution du marché.

Elles seront conservées à minima pendant toute la durée de l'adhésion des membres. En cas de retrait du membre ou de dissolution du groupement, les données seront conservées pendant une durée de 10 ans.

7.2.3 Mesures techniques et organisationnelles mises en place

Les locaux du sous-traitant devront être sécurisés : les accès diurnes contrôlés et les accès nocturnes rendus impossibles par des systèmes de verrouillage et des alarmes. L'accès aux serveurs informatiques devra être contrôlé et limité à une liste de personnel préalablement identifié.

L'ensemble du matériel informatique devra disposer de firewall et d'antivirus. Les serveurs informatiques devront en outre être équipés de sonde de détection d'intrusion. Chaque ordinateur devra être protégé par des codes d'accès personnel et secret. En cas de travail à distance, les ordinateurs devront être également équipés d'un système VPN.

Les serveurs informatiques devront disposer d'un journal d'enregistrement des évènements. Une maintenance régulière de ces serveurs devra être effectuée et un test d'intrusion réalisé tous les deux ans. Les serveurs devront posséder un dispositif de sauvegarde.

Le coordonnateur dispose d'une assurance cyber-risque.

ARTICLE 8 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances IARD ;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement ;
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

Signature du Coordonnateur

A Versailles, le 3 novembre 2022

Le Président du CIG,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 septembre 2022, rendue exécutoire le 28 septembre 2022.

Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les Assurances IARD

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Adresse Internet : _____

Nombre d'habitants : _____

Comptable assignataire des paiements : _____

Adresse : _____

Personne compétente pour fournir les renseignements aux articles R2191-60 et R2191-61 du Code de la Commande Publique :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : _____ Qualité : _____

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : _____ Fonction : _____

Mèl : _____

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

- Adhère au groupement de commandes pour les assurances IARD, pour le ou les lots (cochez les cases correspondantes) :

- Dommages aux biens
- Responsabilité civile
- Flotte automobile
- Protection juridique
- Protection fonctionnelle

- M'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires et les statistiques de sinistralité correspondant aux lots que je souhaite souscrire ;
- Et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A _____ , le _____

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

REGLEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 MODIFIE LE 1^{ER} FEVRIER 2023

Les accueils périscolaires et extrascolaires sont gérés par le service enfance situé dans la mairie principale et accueillent les enfants des écoles maternelles et élémentaires.

Adresse : 12 place de la mairie 91400 Saclay

Tel : 01.69.41.86.83

Mail : portail.famille@saclay.fr / service.scolaire@saclay.fr

Structures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement :

Pour les écoles du Val d'Albian :

- L'accueil de loisirs du Val d'Albian (avec une section maternelle et une section élémentaire) :
46 rue Victor Hugo 91400 SACLAY Val d'Albian, Tel : 01 69 41 86 94
- Un restaurant scolaire

Pour les écoles du Bourg :

- Un restaurant scolaire
- L'accueil de loisirs élémentaire du Bourg (pour l'école élémentaire Joliot Curie)
1, rue de la grange, 91400 SACLAY, Tel : 01.69.41.83.44
- L'accueil de loisirs maternel du Bourg (pour l'école maternelle Jean de la Fontaine)
4 rue de la Martinière, 91400 SACLAY, Tel : 01.69.86.12.56

Accueils :

Une exception est à signaler concernant l'accueil du matin au Bourg qui se situe exclusivement à l'école maternelle Jean de la Fontaine pour les maternelles comme pour les élémentaires.

A noter que les accueils pourraient être modifiés, en fonction du protocole sanitaire et du plan Vigipirate, ou ponctuellement transférés en fonction des effectifs.

Pendant les vacances scolaires, l'accueil des enfants se fait uniquement à l'accueil du Val d'Albian.

Ces accueils sont soumis à un agrément délivré par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Dans le cas où les inscriptions dépasseraient la capacité d'accueil autorisée par l'agrément, les enfants dont les deux parents travaillent seraient prioritaires.

Horaires et modalités d'inscription :

Pour tous les enfants fréquentant les écoles de Saclay, **même s'il n'est pas prévu qu'ils participent aux activités, il est obligatoire de remplir un dossier d'inscription afin de pouvoir être pris en charge en cas d'imprévu ou de retard aux horaires de sorties de l'école.**

En cas de décision de justice limitant ou privant l'un des parents de ses droits de garde, une copie de cette décision devra être remise lors de l'inscription.

Le dossier d'inscription est :

- envoyé par courrier à votre domicile, pour une première inscription .
- donné dans les classes aux alentours du 20 juin pour une réinscription .

Le dossier est également téléchargeable sur le site de la ville pour une réinscription .

Ce dossier est à retourner à l'accueil de la mairie ou par mail à portail.famille@saclay.fr, courant juillet.

Le dossier réceptionné par le service enfance ouvre l'accès au portail famille permettant la réservation ou l'annulation aux activités.

EN CAS DE NON RETOUR DU DOSSIER MUNICIPAL D'INSCRIPTION AUPRES DE LA MAIRIE, L'ACCES AUX ACTIVITES MUNICIPALES EST IMPOSSIBLE.

SACLAY

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES/ACCUEILS DE LOISIRS

ACCUEIL	HEURE DEBUT	HEURE SORTIE	RESERVATION	ANNULATION	Tarifs En fonction du Quotient familial
Maternelle et élémentaire APS matin	Entre 7h30 et 8h20	8h20	Annuelle ou la veille avant 8h30*	La veille avant 8h30*	Entre 1€ et 1,20 €/jour
Maternelle et élémentaire Restauration scolaire	11h30	13h30			Entre 1€ et 5,90 €/jour
Maternelle et élémentaire Animation pause méridienne sans restauration (PAI)	11h30	13h30			Entre 0,50€ et 2,80 €/jour
Maternelle Goûter (maternelle)	16h30	17h15			Entre 0,60€ et 1,50 €/jour
Maternelle APS 1 soir	17h15	Entre 17h15 et 18h			Entre 0,60€ et 1,20 €/jour
Maternelle APS 2 soir	18h00	Entre 18h et 18h30			Entre 0,50€ et 1,10 €/jour
Elémentaire Étude	16h30	17h45			Entre 1,10€ et 2,10 €/jour
Elémentaire APS 1	16h30	Entre 16h30 et 17h45			Entre 1,10€ et 2,10 €/jour
Elémentaire APS 2 soir 2	17h45	Entre 17h45 et 18h30			Entre 0,65€ et 1,20 €/jour
Maternelle et élémentaire ALSH mercredi Matin + Repas	Entre 7h30 et 9h30	Entre 13h et 13h30			Annuelle ou le lundi précédent avant 8h30
Maternelle et élémentaire ALSH mercredi Journée (7h30-18h30)	Entre 7h30 et 9h30	Entre 16h30 et 18h30	Entre 5€ et 24,5 €/jour		
Maternelle et élémentaire ALSH mercredi Après-midi (13h30-18h30)	Entre 13h et 13h30	Entre 16h30 et 18h30	Entre 2,15€ et 11 €/jour		
Maternelle et élémentaire ALSH vacances	Entre 7h30 et 9h30	Entre 16h30 et 18h30	2 semaines avant les petites vacances 3 semaines avant les grandes vacances	48 heures avant sur justificatif	Entre 5€ et 24,5 €/jour

* le vendredi avant 8h30 pour une annulation ou une réservation du lundi.

Les Études :

Il s'agit d'études surveillées et non dirigées.

Un enfant qui refuserait de travailler et perturberait ce temps de travail se verrait transféré sur le temps d'accueil périscolaire. Les parents en seront avertis.

Les APS :

Ces Accueils Péri-Scolaires sont des temps d'accueil pendant lequel des animateurs proposent des activités ludiques.

Pénalités :

Une majoration tarifaire sera appliquée aux familles en cas de :

- Participation aux activités sans remise préalable du dossier d'inscription (et ce dès le 20 septembre de l'année en cours.)
- Participation aux activités sans réservation préalable.
- Retard (après 18h30) , pour venir récupérer l'enfant.

Départ des enfants :

Le soir les enfants sont remis par les agents au responsable légal ou à toute autre personne dûment mandatée et mentionnée dans le dossier d'inscription, et dotée d'une pièce d'identité.

Les enfants sont autorisés à rentrer seuls à condition que les parents l'aient expressément autorisé sur le dossier d'inscription.

Les parents sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires. En cas de besoin (au-delà de 18h30), prévenir le directeur du centre le plus tôt possible. Après 18h30, les encadrants ne sont plus légalement responsables de l'enfant, La brigade des mineurs du commissariat de police ou la gendarmerie le prend en charge. La Ville est alors déchargée de toute responsabilité.

La responsabilité de l'équipe d'animation s'arrête dès lors que la personne en charge de récupérer l'enfant est présente au sein de l'établissement.

Toute sortie anticipée des accueils de loisirs pour des motifs exceptionnels est considérée comme définitive.

Santé et PAI :

Le personnel des accueils de loisirs et des accueils périscolaires ne peut délivrer aucun médicament aux enfants.

L'enfant malade ne pourra être accueilli. En cas de pathologie constatée dans la journée, les parents sont contactés pour venir le chercher au plus vite. En cas d'urgence, le personnel pourra confier l'enfant au SAMU. Tout accident sera immédiatement signalé à la famille.

En cas d'allergie alimentaire ou de troubles de santé dus à une maladie chronique, un PAI (Protocole d'accueil individualisé) doit être retiré auprès de la direction d'école pour que l'enfant puisse être accueilli en accueil de loisirs.

A l'exception des cas d'allergie dûment constatés par le médecin scolaire, les enfants ne sont pas autorisés à apporter leur propre panier repas.

Handicap :

Le décret du 1er août 2000 a posé le principe d'une accession à ces structures pour tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap.

L'article R. 180-1 du code de la santé publique prévoit que les établissements et services d'accueil concourent à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'accueil de l'enfant est conditionné et coordonné par un projet d'accueil arrêté entre le responsable de la structure et les parents ou représentant légal de l'enfant. A temps plein ou partiel, ce projet d'accueil doit prendre en compte les besoins de l'enfant et les moyens de la structure.

Discipline :

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les camarades.

Les enfants doivent respecter la charte de bonne conduite (voir annexe) qu'ils ont rédigée avec leurs animateurs.

De plus, les familles s'engagent à communiquer de manière courtoise avec les encadrants, à ne pas intervenir directement auprès d'un enfant qui n'est pas le leur, et à respecter la quiétude des enfants en s'interdisant toute invective dans l'enceinte ou aux abords des structures.

Après un premier avertissement adressé aux parents, l'enfant pourra être exclu, temporairement ou définitivement pour les motifs suivants :

- Non-respect du présent règlement ;
- Comportement dangereux de l'enfant pour lui-même ou ses camarades ;
- Comportement irrespectueux d'un ou des parents ou personne en charge de venir chercher l'enfant.

Les enfants doivent respecter la charte de la cité.

Responsabilité et assurances :

La commune décline toute responsabilité en cas d'incident survenu avant l'ouverture ou après la fermeture du centre, ainsi qu'en cas de vol, de perte (vêtements, portables, ...) durant la journée. Les parents sont principalement responsables de toute détérioration matérielle de biens, volontaire ou involontaire, causée directement ou indirectement par l'enfant. Une assurance scolaire et extrascolaire garantissant les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) devra être souscrite pour financer les accueils municipaux.

De son côté, la Commune de Saclay a souscrit une assurance couvrant les dommages et réparations en cas d'accident engageant sa responsabilité.

Données nominatives :

Conformément aux dispositions du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) du 24 mai 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Mairie, rgpd@saclay.fr. La ville de Saclay a désigné un Délégué à la Protection des Données : cabinet Confiance Digitale, bâtiment 8 --6 avenue des Andes 91140 Les Ulis. 01 85 41 11 07. Email : dpoeps@confiance-digital.fr. Si la réponse apportée ne vous semble pas satisfaisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

Droit à l'image :

En cas d'autorisation des représentants légaux concernant le droit à l'image (photographies et vidéos) de l'enfant inscrit, celle-ci ne peut être autorisée par la ville qu'à des fins pédagogiques ou à des fins de communication municipale, pour une durée d'un an maximum et sans contrepartie financière.

Autorisation de sortie :

Le dossier d'inscription inclut une autorisation générale de sortie des structures avec les animateurs.

Facturation :

Les tarifs pour l'ensemble des activités sont définis par délibération du Conseil Municipal et sont susceptibles d'être révisés.

La facturation est appliquée pour chaque activité en fonction du tarif en vigueur. Tout service sera facturé via l'inscription et ou la présence de l'enfant. Une absence non justifiée par un certificat médical ou par un cas de force majeure (décès, accident...) entraînera la facturation du service.

Les factures mensuelles sont émises par la mairie et regroupent l'ensemble des activités (matins, midis, soirs, mercredis, les vacances scolaires, les sports et les classes de découverte).

La participation des usagers est calculée en fonction du quotient familial défini par la ville de Saclay.

En cas de garde alternée, attention à bien préciser l'adresse et le nom du parent payeur si celui-ci est différent d'une période à une autre et de préciser les semaines de garde par parent (paire ou impaire).

Le paiement s'effectue au plus tard 3 semaines après l'édition de la facture. Le montant réglé devra correspondre au montant exact de la facture. Aucune correction ne pourra être apportée par l'utilisateur. En cas de contestation, un courriel doit être adressé au service service.scolaire@saclay.fr.

Tout défaut de paiement fera :

- 1) Dans un premier temps, l'objet d'un rappel. Le paiement devra être reçu dans les 15 jours à partir de la date d'émission du rappel. Au-delà, de ce délai exceptionnel de paiement, une procédure de recouvrement sera engagée par le Trésor public.
- 2) La ville de Saclay sera informée du paiement après recouvrement par le Trésor public.

- 3) En cas de défaut de paiement, le régisseur principal puis le Centre communal d'action sociale (CCAS) pourront intervenir en appui de l'utilisateur.
- 4) En cas de défaut de paiement, la ville se réserve le droit de bloquer les accès en ligne, d'exclure temporairement ou définitivement l'utilisateur des prestations auxquelles il est inscrit.

Modalités de paiement

Les paiements pourront être effectués dans les délais impartis :

- par internet sur le portail famille accessible via le site de la mairie.
- par prélèvement automatique
- par dépôt à la mairie de :
 - Chèque à l'ordre du Trésor Public
 - Carte bancaire
 - Espèces contre remise d'une preuve de dépôt (l'appoint est à privilégier)
 - Chèque vacances
 - Chèque Emploi Service Universel (hors restauration scolaire).

Les équipes d'encadrement :

Les directeurs :

Ils sont titulaires du B.A.F.D (ou en cours de formation) ou équivalence .

Les animateurs :

L'équipe d'animateurs est soumise à la réglementation en vigueur soit 50% minimum de diplômés (B.A.F.A, ou équivalent).

Adoption du règlement intérieur :

Toute participation aux services (activités périscolaires et extra scolaires) implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.